

*PAN'EAURAMA PRATIQUE DE
JURISPRUDENCE N° 25 A L'USAGE DES
SERVICES DECONCENTRES*

Juillet 2012 - Décembre 2012

PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (juillet 2012 – décembre 2012)

*
* *
*

Une série de décisions du Conseil constitutionnel ont amené l'Administration à réviser en un temps record les règles de la participation du public aux décisions qu'elle est amenée à prendre, règles jugées non-conformes à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Par ailleurs, en matière de police de l'énergie, le juge rappelle que le classement d'un cours d'eau au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, c'est-à-dire dans lequel il est nécessaire d'assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, n'implique pas nécessairement l'interdiction de tout nouvel ouvrage dès lors que toute précaution est prise pour permettre ce transit des éléments solides et le franchissement par les espèces piscicoles migratoires concernées. En effet, l'interdiction de la construction de nouveaux ouvrages est limitée aux seuls cours d'eau en très bon état écologique et uniquement si ces ouvrages constituent un obstacle à la continuité écologique.

Plusieurs décisions, qu'il s'agisse de périmètres de protection pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine ou d'installations classées pour la protection de l'environnement et pas seulement en Bretagne, traduisent la préoccupation persistante du juge administrative concernant la lutte contre la pollution par les nitrates, le préfet coordonnateur de bassin n'étant pas tenu pour classer en zone vulnérable de prendre en compte la pollution par des nitrates autres que d'origine agricole, dès lors que les eaux concernées sont menacées ou atteintes par la pollution.

En matière de sanctions administratives, une mise en demeure de procéder à la suppression d'un IOTA réalisé sans l'autorisation ou la déclaration requise, ne peut être adressée valablement de façon concomitante à une mise en demeure de déposer un dossier de régularisation, cette dernière devant être impérativement adressée au préalable.

Enfin, le juge communautaire précise la notion de « raisons impératives d'intérêt public majeur », s'agissant en l'occurrence de la possibilité admise au profit d'un Etat membre de détourner partiellement un cours d'eau en vue de la satisfaction de besoins en irrigation et en production d'énergie, cela en l'absence de solution alternative et pour autant que des mesures compensatoires soient mises en œuvres à due concurrence des atteintes portées.

*DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE
Sous-direction de l'action territoriale, de la législation de l'eau
et des matières premières*

Bureau de la législation de l'eau

*Affaire suivie par : Jacques SIRONNEAU
N° de Téléphone : 01.40.81.14.31*

*Affaire suivie par : Marina SALVEMINI
N° de Téléphone : 01.40.81.22.09*

1 - DROIT ADMINISTRATIF 12

1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX 12

➤ Droit pour le public de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement – Principe établi par l'article 7 de la Charte de l'environnement – Décisions publiques prévues dans la partie législative du code de l'environnement au titre de la police de l'eau, des installations classées et de la nature ne prévoyant pas la participation du public à leur élaboration – Méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence (OUI) – Contrariété à la Constitution (OUI) – Exclusion du champ d'application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement des décisions non réglementaire de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que des décisions réglementaires ayant un effet indirect ou un effet non significatif sur l'environnement – Contrariété à la Constitution de la limitation de la participation du public aux seules décisions réglementaires de l'Etat et de ses établissements publics (OUI) – Contrariété à la Constitution de la limitation de la participation du public à l'élaboration aux seules décisions ayant une incidence directe et significative sur l'environnement (NON) 12

Pour éviter l'invalidation des différents textes concernés, leur abrogation était toutefois différée jusqu'au 1^{er} janvier 2013 pour les décisions réglementaires et les décisions d'espèce de l'Etat et jusqu'au 1^{er} septembre 2013 pour les décisions individuelles et pour les décisions réglementaires et les décisions d'espèce des collectivités territoriales autres que l'Etat. 15

➤ Décision préfectorale de délimitation d'un périmètre d'intervention d'un syndicat mixte reconnu en tant qu'établissement public territorial de bassin – Obligation de publication de la décision ne résultant pas d'un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel – Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture – Formalité de publicité suffisante (OUI) – Légalité de la décision de délimitation du périmètre (OUI) 18

1.2 EAU 20

1.2.1 AGENCES DE L'EAU 20

1.2.2 ASSAINISSEMENT 21

➤ Autorisation accordée à un syndicat mixte pour effectuer des rejets et des travaux dans un cours d'eau non domanial – Qualité à agir invoquée par le requérant, de contribuable départemental (NON) – Absence de mise à la charge du département des dépenses – Irrecevabilité de la requête (OUI) 21

➤ Autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines dans une station d'épuration communale – Suffisance de la notion d'impact (OUI) – Suffisance du débit d'étiage du cours d'eau pour recueillir les effluents (OUI) – Amélioration de la qualité de l'eau par rapport à la situation antérieure (OUI) 21

1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES 22

RAS 22

1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU) 22

➤ Plan d'eau régulièrement établi avant la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (OUI) – Obligation de justifier d'une déclaration ou d'une autorisation antérieurement à cette date (NON) – Obligation postérieurement à cette date de déposer un dossier de demande d'autorisation ou un dossier de déclaration (NON) – Ouvrage présentant un danger ou inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (NON) 22

➤ Ouvrages hydrauliques nécessités par des aménagements routiers de contournement urbain – Insuffisance de l'information du public sur les mesures compensatoires prévues en matière de crues – Renvoi à une étude ultérieure la détermination des mesures compensatoires – Irrégularité de la procédure (OUI) 23

➤	Demande d'autorisation préfectorale par un propriétaire de terrain de manœuvre un clapet anti-retour d'aménagement routier d'évacuation des eaux pluviales pour alimenter en eau sa propriété – Pouvoirs de police de l'eau du préfet – Absence de qualité de riverain d'un cours d'eau du propriétaire – Absence de fondement pour le propriétaire à présenter cette demande (OUI) – Légalité du refus d'autorisation opposé par le préfet (OUI)	25
1.2.5	COURS D'EAU	27
	RAS	27
1.2.6	CRISE	27
	RAS	27
1.2.7	DÉCLARATION	27
➤	Régularisation des travaux de création d'un plan d'eau piscicole – Opposition préfectorale à ouvrage soumis à déclaration – Incompatibilité de l'opération avec le SDAGE (OUI) – Atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement – Légalité de l'opposition (OUI)	27
➤	Installation de fermes photovoltaïques – Absence de demande de régularisation du dossier et de présentation d'observations sur les prescriptions envisagées – Expiration du délai légal d'opposition à l'opération	28
➤	Régularisation de bassins piscicoles alimentés par un cours d'eau – Droit fondé en titre (NON) – Soumission à déclaration – Contentieux de pleine juridiction – Prise en compte par le juge du SDAGE en vigueur à la date à laquelle il statue – Incompatibilité de l'opération avec le SDAGE (OUI) – Légalité de l'opposition à opération soumise à déclaration (OUI)	28
➤	Régularisation de forages destinés à l'irrigation d'un golf – Compatibilité avec le SDAGE (OUI) – Méconnaissance des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (NON) – Atteinte portée à l'aquifère et à l'approvisionnement en eau potable (NON) – Légalité du récépissé de déclaration (OUI)	30
➤	Travaux de remblaiement dans le lit majeur d'un cours d'eau régulière en vue de l'accueil d'un bâtiment industriel – Obstacle à l'écoulement des eaux (NON) – Présence d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier (NON) – Arrêté fixant des prescriptions adaptées – Risque d'inondation (NON) – Légalité de la décision de non-opposition aux travaux (OUI)	30
➤	Busage d'une cours d'eau réalisé par une commune pour accéder à des parcelles privées – Absence pour la commune de la qualité de maître d'ouvrage – Absence d'habilitation du maire à faire réaliser des travaux hydrauliques au nom de la commune et à déposer un dossier de déclaration – Annulation de la décision préfectorale de non-opposition aux travaux (OUI)	31
1.2.8	DECLARATION D'INTERET GENERAL	32
	RAS	32
1.2.9	DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE	32
	RAS	32
1.2.10	DOMAINE PUBLIC	33
	RAS	33
1.2.11	DROITS FONDÉS EN TITRE	33
➤	Demande par une commune adressée au préfet de constater la disposition d'un droit d'eau – Dégradation des ouvrages permettant d'établir la perte du droit d'eau (NON) – Risques d'atteinte à la sécurité publique du fait de l'aggravation des inondations (NON) – Illégalité du refus du préfet de faire droit à la demande de modification du droit d'eau (NON)	33
➤	Fixation de la consistance d'un droit fondé en titre à sa consistance d'origine – Détermination de la puissance fondée en titre par la hauteur de la chute et le débit du cours d'eau ou du canal d'aménée apprécié au niveau du vannage d'entrée – Surcreusement du canal de restitution – Augmentation corrélative de la hauteur de	

chute (OUI) – Incidence sur la force motrice par dépassement de la consistance légale d'origine (OUI) – Erreur de droit comme par la Cour (OUI)	34
1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L')	35
➤ Non respect par le titulaire du délai imparti pour le renouvellement d'une autorisation – Nécessité d'une nouvelle autorisation – Refus opposé à l'administration par le demandeur de diligenter une enquête publique – Insuffisance du débit minimal, proposé – Légalité du refus opposé par l'administration au demandeur de renouveler son autorisation (OUI)	35
➤ Autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique reprenant les emplacements d'un ancien barrage et canal d'amenée – Absence de classement du cours d'eau en tant qu'axe migrateur pour les espèces piscicoles amphihalines et site Natura 2000, au droit du projet – Proposition de classement sur la liste de cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs – Interdiction de l'aménagement de tout nouvel ouvrage (NON) – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI) – Compatibilité avec le SDAGE (OUI) – Plein contentieux – Nécessité prescrite par le juge de compléter l'arrêté d'autorisation par une étude de suivi visant à rectifier si nécessaire le débit minimal	37
1.2.13 ENTRETIEN DES COURS D'EAU	39
RAS	39
1.2.14 LITTORAL	39
RAS	39
1.2.15 MARCHES PUBLICS	40
RAS	40
1.2.16 MINES ET TITRES MINIERES	40
RAS	40
1.2.17 NAVIGATION (POLICE DE LA)	40
RAS	40
1.2.18 NITRATES	40
➤ Délimitation des zones vulnérables – Avis défavorables émis par les personnes consultées sans incidence sur la régularité de la procédure – Exigence de participation du public (NON) – Procédure d'élaboration des zones vulnérables édictée antérieurement à la Charte de l'environnement (OUI) – Prise en compte des seules pollutions agricoles sans incidence sur la légalité de la procédure de délimitation – Plein contentieux (NON) – Pertinence des critères de délimitation (OUI) – Prise en compte du SDAGE en vigueur au moment où la décision de délimitation a été prise – Légalité de l'arrêté de délimitation (OUI) – Erreur manifeste d'appréciation (NON)	40
1.2.19 OCCUPATION TEMPORAIRE	42
RAS	42
1.2.20 PERIMETRES DE PROTECTION	43
➤ Périmètre de protection rapprochée – Défaut de mention dans l'arrêté de cessibilité des parcelles seulement grevées de servitudes – Absence d'avis du service des domaines – Remise en cause de la légalité de la procédure (NON)	43
➤ Captage autorisé sur une retenue utilisée pour la production d'hydroélectricité – Interférence constatée entre le captage et la microcentrale (NON) – Risque sanitaire pour le captage lié au fonctionnement de la microcentrale (NON)	43
➤ Parcelles non nécessaires à la protection de l'eau – Réglementation excessive (OUI) – Annulation possible sur ce chef de l'arrêté autorisant le prélèvement d'eau (OUI) – Annulation de l'intégralité des dispositions relatives aux périmètres de protection (NON) – Caractère indivisible de l'arrêté de ces dispositions (OUI)	44
➤ Décision en manquement, prononcée par la Cour de justice européenne pour non-conformité des valeurs fixées pour la qualité des eaux alimentaires – Nécessité de substituer de nouveaux captages à des captages anciens fortement pollués pour assurer	

la continuité de l'approvisionnement en eau potable de la population – Nécessité d'obtenir de la Commission européenne la suspension de sa décision en vue d'une nouvelle saisine de la Cour de justice – Réduction de la pollution par les nitrates par la mise en œuvre de périmètres de protection – Fermeture à dates fixes d'un certain nombre de points de captage – Utilité publique de l'établissement de ces périmètres (OUI) – Inconvénients excessifs pour la santé publique (NON) 45

➤ Inclusion dans le périmètre de protection d'une parcelle éloignée du captage – Absence de justification par l'administration de la nécessité de l'inclusion – Erreur d'appréciation (OUI) 46

➤ Nécessité d'augmenter la disponibilité de la ressource en eau – Prélèvement complémentaire à l'interconnexion des réseaux pour polluer des déficits ou carences passagères ou locales – Qualité satisfaisante de l'eau issue du forage – Absence d'effets négatifs sur le développement industriel et l'urbanisme – Utilité publique (OUI) 47

1.2.21 PLANIFICATION 47

➤ SDAGE – Création d'une retenue sur un cours d'eau visant à satisfaire les besoins en eau potable d'un département – Inscription par le SDAGE de l'ouvrage au titre des projets d'intérêt général susceptible de déroger à l'objectif de non-détérioration de la qualité des eaux – Examen préalable à l'inscription d'un projet alternatif de création d'une conduite d'eau brute entre la Loire et la Vendée – Atteinte de l'objectif général dans des conditions équivalentes avec une moindre atteinte à la ressource en eau (NON) – Limitation et encadrement par le SDAGE de la création des plans d'eau – Exception prévues pour les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, les réserves de substitution, les plans d'eau de remise en état des carrières et les retenues collinaires – Contribution à l'atteinte de l'objectif de gestion équilibrée de l'eau (OUI) – Méconnaissance par le SDAGE du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (NON) – Légalité du SDAGE (OUI) 48

➤ SDAGE – Enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement – Obligation pour le dossier de demande de comporter des éléments permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec le SDAGE (OUI) 49

➤ Zone de répartition des eaux – Forage pour l'irrigation agricole effectué à partir d'une nappe protégée par le SDAGE – Droit de propriété du propriétaire du dessus sur les eaux souterraines (NON) – Prescriptions complémentaires pour la mise en conformité d'un ouvrage de prélèvement au titre de la police de l'eau – Mise en compatibilité avec le SDAGE – Légalité (OUI) 50

1.2.22 POLLUTIONS ACCIDENTELLES 51

RAS 51

1.2.23 RÉGIME CONTENTIEUX 51

RAS 51

1.2.24 RESPONSABILITE 51

➤ Travaux d'aménagement d'une zone d'activité – Plateforme de remblai aggravant les risques d'inondation en aval – Artificialisation d'un milieu présentant un intérêt faunistique et floristique – Incompatibilité avec le SDAGE – Annulation de l'autorisation au titre de la police de l'eau – Implication forte de l'association requérante en matière de risques naturels d'inondation et de préservation des milieux – Atteinte directe à l'objet social de l'association (OUI) – Reconnaissance d'un préjudice moral subi par l'association (OUI) 51

➤ Dommages de travaux publics – Prélèvements effectués par un syndicat intercommunal de distribution d'eau potable à l'amont d'exploitations de production d'hydroélectricité – Réduction équivalente du volume d'eau turbiné – Lien direct de causalité entre les prélèvements effectués et le préjudice invoqué (OUI) – Prélèvement effectué au moment des plus basses eaux et de la tarification la plus élevée de l'achat d'électricité – Caractère anormal et spécial du préjudice (OUI) – Responsabilité conjointe du syndicat, de la société délégataire et de la commune (OUI) 53

1.2.25 RISQUES NATURELS 54

- Plan de prévention des risques d'inondation – Classement de parcelles en zone inondable – Défaut de prise en compte par la cartographie de leur surélévation résultant de travaux de remblaiement – Inexactitude matérielle des faits (OUI) – Annulation du plan de zonage du plan de prévention en tant qu'il classe les parcelles concernées en zone inondable (OUI) - 54
- Plan de prévention des risques d'inondations – Identification d'un secteur comme inondable – Classement en zone d'expansion de crue – Autorisation possible de nouvelles constructions indispensables à la continuité et à la viabilité d'une exploitation existante – Discrimination au profit d'une seule catégorie socio-professionnelle (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON) 54
- Plan de prévention des risques d'inondations – Classement en zone rouge urbanisée d'une parcelle réputée très exposée aux inondations – Situation de la parcelle dans une zone d'écoulement principal – Risque d'inondation partielle en cas de survenance d'une crue centennale – Facilité d'accès sans danger pour les services de secours (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON) 55
- Plan de prévention des risques d'inondations – Délivrance d'un permis de construire dans une zone d'aléa fort – Absence de prescriptions pour limiter les effets d'une inondation – Erreur manifeste du maire dans l'appréciation du risque pour la sécurité publique (OUI) 56
- Terrain de camping classé en zone de risque grave et d'aléa fort du PPRI – Etroitesse des bassins versants entraînant des crues rapides rendant difficile l'évacuation des estivants – Arrêté préfectoral limitant les périodes d'ouverture du camping – Période stricte d'ouverture corrélée avec les périodes de risques maximum de crues – Inexactitude matérielle des faits (NON) – Caractère disproportionné de la mesure de police (NON) 57
- Demande d'expropriation adressée à l'Etat par les propriétaires d'un bien situé en zone inondable d'aléa du PPRI – Réorientation de la demande vers une procédure d'acquisition amiable par une communauté d'agglomération – Délai de cinq ans ayant séparé la mise en oeuvre de la phase administrative d'acquisition subventionnée – Survenance d'une nouvelle et grave inondation dans l'intervalle – Troubles dans les conditions d'existence et préjudice moral dûs au retard dans l'exécution de la procédure (OUI) – Preuve de l'existence d'un préjudice matériel (NON) – Responsabilité de l'Etat en tant que coordonnateur de la procédure (OUI) 58

1.2.26 SANCTIONS ADMINISTRATIVES 60

- Pisciculture soumise à déclaration au titre des ICPE – Travaux effectués par le déclarant soumis à autorisation au titre de la police de l'eau – Absence de réponse à une mise en demeure de régulariser la situation par le dépôt d'un dossier d'autorisation – Mise en demeure de cessation de l'activité de remise en état des lieux et de mise en oeuvre d'une gestion conservatoire des zones humides – Importance des travaux réalisés révélant la nécessité d'une autorisation au titre de la police de l'eau – Légalité de la mise en demeure de cessation définitive des travaux de drainage et des activités de pisciculture, de suppression des installations et ouvrages édifiés lors de la remise en état des lieux (OUI) 60
- Réalisation sans autorisation d'un remblai dans une zone humide – Exploitation de pisciculture sans déclaration – Mise en demeure concomitante de régulariser la situation et de remettre les lieux en l'état – Opérations successives et non concomitantes – Erreur de droit (OUI) 61
- Surélévation d'une digue destinée à protéger des inondations de la Loire un camping municipal – Mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation – Défaut de dépôt du dossier dans les délais requis – Compétence liée du préfet pour mettre en demeure de supprimer l'ouvrage – Insuffisance de motivation (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON) 62
- Microcentrale hydroélectrique fonctionnant sans autorisation – Refus du préfet de mettre le propriétaire en demeure de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation et de prendre les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux – Risque d'entraîner la déstabilisation par affouillement de ses fondations, des piles d'un pont supportant une route départementale – Intérêt général s'attachant à la protection

	d'un ouvrage public – Cours d'eau « réservé » sur lequel aucune autorisation nouvelle ne peut désormais plus être délivrée	62
1.2.27	SERVITUDES ADMINISTRATIVES	64
	RAS	64
1.2.28	TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE	64
	RAS	64
1.2.29	URBANISME	64
	RAS	64
1.3	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	64
	➤ Extension d'élevage porcin – Absence d'information permettant d'apprécier le risque d'augmentation de la pollution par les nitrates – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI) – Localisation du site d'élevage et de parcelles du plan d'épandage à proximité d'un cours d'eau – Sensibilité du milieu à la pollution en raison de la densité du réseau hydrographique – Classement en zone vulnérable de l'ensemble des parcelles inscrites au plan d'épandage – Insuffisance des mesures correctives (OUI) – Impératif d'alimentation en eau potable des communes voisines – Annulation de l'arrêté portant autorisation d'extension de l'élevage (OUI)	64
	➤ Regroupement d'un élevage porcin en une seule exploitation – Caractère indifférent de l'absence de mention dans l'étude d'impact de l'existence d'une pièce d'eau sur le site de regroupement – Suffisance de l'étude d'impact (OUI) – Apports d'azote inférieurs au seuil prescrit (OUI) – Légalité de l'autorisation (OUI)	66
	➤ Extension d'un élevage porcin et de vaches allaitantes – Défaut de mention dans l'étude d'impact de la moule perlière, espèce protégée – Présence de cette espèce protégée non établie dans le périmètre du plan d'épandage – Absence de mention de cette espèce protégée par la base de données régionales – Légalité de l'arrêté portant extension (OUI)	66
	➤ Extension d'élevage porcin – Sensibilité des bassins versants à la pollution par les nitrates – Proximité d'une zone de conservation – Natura 2000 – Présence d'espèces protégées, en particulier d'espèces piscicoles migratrices – Absence d'analyse par l'étude d'impact des effets du projet sur ces éléments – Risque de pollution majeure par l'azote et le phosphore (OUI) – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI) – Risque d'affecter de façon notable un site Natura 2000 – Nécessité d'évaluer les incidences du projet au regard des objectifs de préservation d'une zone spéciale de conservation – Illégalité de l'arrêté d'extension (OUI)	67
	➤ Fermeture d'une sucrerie – Prescriptions tendant à la remise en état du site – Demande d'une association en vue de maintenir en fonctionnement des bassins de décantation – Caractère strictement industriel des aménagements (OUI) – Zone humide (NON) – Possibilité de les rattacher à un élément environnemental naturel (NON) – Carence fautive de l'Etat prescrivant la remise en l'état du site (NON)	68
	➤ Carrière – Surcreusement non conforme à l'arrêté d'autorisation – Carence de l'autorité administrative à prendre dans un délai raisonnable les mesures propres à protéger la ressource en eau (OUI) – Caractère kaustique du sous-sol – Turbidité constatée de l'eau distribuée dans le réseau public et diminution de la production des captages	69
	➤ Elevage porcin – Mise en œuvre d'une station de traitement biologique des lisiers – Inutilité de l'ouvrage faisant suite à un choix de gestion de l'exploitant – Coût résultant d'une illégalité fautive de l'administration (NON) – Droit à indemnité de l'exploitant (NON)	70
	➤ Carrière – Situation en grande partie dans une ZNIEFF – Prescriptions complémentaires autorisant la modification des conditions d'accès et d'exploitation – Aggravation sensible des effets de la carrière sur l'environnement – Nécessité de diligenter une nouvelle enquête (OUI) – Irrégularité de l'autorisation (OUI)	71
1.4	PECHE	72

- Travaux d'aménagement sur un plan d'eau intercommunal de loisirs pour permettre le rétablissement de la continuité écologique – Absence de garantie de la libre circulation de toutes les espèces migratoires tout au long de l'année – Insuffisance des mesures prescrites (OUI) 72
- Circulaire ministérielle sur la restauration de la continuité écologique – Mise en œuvre de dispositifs permettant le fonctionnement des ouvrages par les espèces piscicoles migratrices – Interdiction de la construction de tout nouvel ouvrage sur l'ensemble des cours d'eau – Illégalité (OUI) – Interdiction possible sur les seuls cours d'eau en très bon état écologique et pour les ouvrages un obstacle à la continuité écologique 72
- Espèces piscicoles protégées – Interdiction de pêche compte tenu de la situation alarmante en terme de raréfaction de stocks – Re-autorisation de la pêche intervenue sous un court délai sans consultation du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) – Illégalité (OUI) 73

2 - DROIT PENAL

75

- Construction d'un barrage sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie – Défaut d'autorisation pour obstacle au libre écoulement des crues – Défaut de déclaration pour obstacle à la continuité écologique – Alimentation et maintien du niveau d'une mare pour la chasse au gibier d'eau – Présence d'une ZNIEFF – Délit constitué (OUI) – Remise en l'état des lieux sous astreinte (OUI) 75
- Travaux ayant conduit à l'assèchement d'une zone humide située dans la zone dite « cœur » d'un parc naturel – Haute valeur écologique (OUI) – Intérêt fonctionnel et patrimonial fort de la zone – Dommages et intérêts (OUI) 76
- Exploitation d'une installation hydraulique non conforme à une mise en demeure enjoignant de mettre en place d'un dispositif de franchissement permettant le rétablissement de la circulation d'espèces piscicoles migratrices – Ajournement du prononcé de la peine – Légalité de l'injonction de mettre en place un dispositif de franchissement (OUI) – Mise en conformité des ouvrages assortie d'une visite de contrôle sans délai – Exécution provisoire de la décision (OUI) 77
- Utilisation le long d'un cours d'eau de produits antiparasitaires à usage agricole sans respecter les mentions de l'étiquetage, ni les limitations et conditions d'utilisation – Confirmation du jugement de 1^{ère} instance (OUI) – Dommages et intérêts (OUI) 78
- Pollution d'un cours d'eau – Rejets de produits toxiques industriels par un réseau d'assainissement intercommunal – Conception du réseau pour recevoir et traiter les eaux usées domestiques et non des produits industriels – Absence de convention conclue avec l'industriel – Connaissance par le syndicat intercommunal de l'existence des produits dans le réseau (NON) – Pouvoir de gestion et non de modification de la station d'épuration communale (OUI) – Faute liée au sous dimensionnement de la station (NON) – Relaxe (OUI) 78
- Pollution d'un cours d'eau par rejet accidentel d'une quantité importante de solution azotée – Acquisition par le chef d'entreprise d'une cuve sans spécificité particulière pour l'emploi qui lui était destiné – Installation de la cuve sans possibilité de contrôle et sans effectuer ou faire effectuer de vérification – Négligence grave – Responsabilité de la personne morale (OUI) – Exposition d'autrui à un risque d'une particulière gravité en cas de sinistre (OUI) 79
- Pollution de cours d'eau par déversements importants de produits toxiques issus du débordement d'un bassin de décantation – Délit constitué (OUI) 81
- Installation dans le lit d'un cours d'eau ne garantissant pas un débit minimal – Appels téléphoniques réitérés de l'autorité administrative de contrôle pour faire respecter le débit minimal – Respect de ce débit seulement à l'occasion des appels téléphoniques – Volonté de l'exploitant de ne pas respecter le débit minimal dans l'intervalle des injonctions téléphoniques – Faute intentionnelle (OUI) 81
- Pollution de cours d'eau – Exploitation sans autorisation d'une installation classée de traitement d'emballages ayant connu des produits toxiques – Rejet direct dans le réseau d'assainissement de la ville sans traitement préalable d'eaux de lavage chargées en solvant – Poursuite de l'exploitation non conforme à une mise en demeure –

Malversations commises par un employé et couvertes par l'exploitant en lien avec les rejets polluants – Délits constitués de pollution de cours d'eau, d'exploitation sans autorisation, d'élimination de déchets dangereux sans agrément préalable et de poursuite de l'exploitation non conforme à une mise en demeure (OUI) – Peine d'emprisonnement avec sursis (OUI) – Peine complémentaire de publication du jugement par extrait dans deux journaux locaux (OUI) – Dommages et intérêts (OUI) – Exécution provisoire à hauteur de 50 % (OUI) 83

3 – DROIT CIVIL 87

RAS 87

4 – DROIT COMMUNAUTAIRE 87

➤ Détournement partiel d'un cours d'eau – Satisfaction de besoins d'irrigation et de production d'énergie – Raisons impératives d'intérêt public majeur (OUI) – Absence de solutions alternatives – Détermination des incidences et des mesures compensatoires à mettre en oeuvre 87

1 - DROIT ADMINISTRATIF

1.1 PRINCIPES GENERAUX

- Droit pour le public de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement – Principe établi par l'article 7 de la Charte de l'environnement – Décisions publiques prévues dans la partie législative du code de l'environnement au titre de la police de l'eau, des installations classées et de la nature ne prévoyant pas la participation du public à leur élaboration – Méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence (OUI) – Contrariété à la Constitution (OUI) – Exclusion du champ d'application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement des décisions non réglementaire de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que des décisions réglementaires ayant un effet indirect ou un effet non significatif sur l'environnement – Contrariété à la Constitution de la limitation de la participation du public aux seules décisions réglementaires de l'Etat et de ses établissements publics (OUI) – Contrariété à la Constitution de la limitation de la participation du public à l'élaboration aux seules décisions ayant une incidence directe et significative sur l'environnement (NON)

« Considérant, (...) que l'article L. 211-3 du code de l'environnement prévoit qu'en complément des règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales déterminées par décret en Conseil d'Etat, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du même code ; que les dispositions contestées du 5° du II de l'article L. 211-3 permettent à l'autorité réglementaire de déterminer en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement, ainsi que des zones d'érosion et y établir un programme d'actions à cette fin ; que, par suite, les décisions administratives délimitant ces zones et y établissant un programme d'actions constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant, d'autre part, que ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement doit être déclaré contraire à la Constitution ;

Considérant, qu'en l'espèce la déclaration immédiate d'inconstitutionnalité pourrait avoir des conséquences manifestement excessives pour d'autres procédures sans satisfaire aux exigences du principe de participation du public ; que, par suite, il y a lieu de reporter au 1^{er} janvier 2013 la déclaration d'inconstitutionnalité de ces

dispositions ; que les décisions prises, avant cette date, en application des dispositions déclarées inconstitutionnellement ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ».

⇒ **C. Const. 27 juillet 2012, FDSEA 29, n° 2012-270 QPC (JO 28 juil).**

« Considérant, (...) que, les projets de règles et prescriptions techniques que doivent respecter, en vertu de l'article L. 512-5 du même code, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant, (...) que les dispositions contestées prévoient que les projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; que ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; que, dès lors, les dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 512-5 du code de l'environnement sont contraires à la Constitution ».

⇒ **C. Const. 13 juillet 2012, France Nature Environnement, n° 2012-262 QPC (JO 13 juil.)**

« Considérant, que les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisent toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et toute destruction, altération ou dégradation de leur milieu, lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient leur conservation ; que les dérogations à ces interdictions, (...) constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant, que les dispositions contestées du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement renvoient à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées des dérogations aux interdictions (...), ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ; que, par suite, en adoptant les dispositions

contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; que, dès lors, les dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont contraires à la Constitution ;

Considérant, que l'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour conséquence d'empêcher toute dérogation aux interdictions précitées ; que, par suite, il y a lieu de reporter au 1^{er} septembre 2013 la date d'abrogation de ces dispositions : que les dérogations délivrées, avant cette date, en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ».

⇒ **C. Const. 27 juillet 2012, Union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement et autres, n° 2012-269 QPC (JO 28 juil.).**

« Considérant, que l'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que le principe de participation du public s'exerce « dans les conditions et les limites définies par la loi » ; qu'en prévoyant que ne doivent être regardées comme « ayant une incidence sur l'environnement » que les décisions qui ont une incidence « directe et significative » sur l'environnement, le législateur a fixé au principe de participation du public des limites qui ne méconnaissent pas les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Considérant, toutefois, que les dispositions de l'article L. 120-1 relatives aux modalités générales de participation du public limitent celle-ci aux seules décisions réglementaires de l'Etat et de ses établissements publics ; qu'aucune autre disposition législative générale n'assure, en l'absence de dispositions particulières, la mise en œuvre de ce principe à l'égard de leurs décisions non réglementaires qui peuvent avoir une incidence directe et significative sur l'environnement ; que, par suite, le législateur a privé de garanties légales l'exigence constitutionnelle prévue par l'article 7 de la Charte de l'environnement ».

⇒ **C. Const. 23 novembre 2012, Association France Nature Environnement et autre, n° 2012-282 QPC (JO 24 nov.).**

◆ Au terme d'une offensive en règle lancée à l'occasion de contentieux au travers d'une série de questions prioritaires de constitutionnalité, émanant tant des défenseurs de l'environnement que des aménageurs, le Conseil Constitutionnel était conduit à déclarer non conformes à la Constitution sur le fondement de l'article 7 de la Charte de l'environnement un certain nombre de dispositions du code de l'environnement portant sur la

participation du public ainsi que sur des polices administratives spéciales de l'eau, des installations classées et de la nature.

En effet, l'article 7 de la Charte de l'environnement dispose que « *Toute personne a le droit dans les conditions et limites prévues par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les activités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

Saisi à l'occasion de plusieurs contentieux par le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel déclarait ainsi non conforme à la Constitution en ce qu'elles n'assuraient la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques :

- les procédures de délimitation des zonages prévus par le 2° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, à savoir les aires d'alimentation des captages d'eau potable et les zones d'érosions ;
- les projets de règles et prescriptions techniques que doivent respecter, en vertu de l'article L. 512-9 du même code, les ICPE soumises à autorisation ;
- les dérogations aux interdictions de porter atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ou de détruire, altérer ou dégrader leur milieu, lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités, de la préservation du patrimoine biologique justifient leur conservation.

Interprétant de manière la plus extensive que soit la notion de « *décision publique ayant une incidence sur l'environnement* », le Conseil constitutionnel imposait la mise en œuvre d'une procédure de participation du public à l'élaboration par l'Etat ou ses établissements publics ou par les collectivités territoriales autres que l'Etat et leurs établissements publics pour toute :

- décision réglementaire ;
- décision d'espèce, c'est-à-dire ni réglementaire, ni individuelle (comme par exemple les zonages) ;
- décision individuelle.

Pour éviter l'invalidation des différents textes concernés, leur abrogation était toutefois différée jusqu'au 1^{er} janvier 2013 pour les décisions réglementaires et les décisions d'espèce de l'Etat et jusqu'au 1^{er} septembre 2013 pour les décisions individuelles et pour les décisions réglementaires et les décisions d'espèce des collectivités territoriales autres que l'Etat.

Cette série de décisions du Conseil constitutionnel enclenchait la préparation d'un projet de loi qui était adopté à l'issue de la mise en œuvre d'une procédure parlementaire accélérée et public le 28 décembre 2012.

Ainsi la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement étend l'obligation de mise en œuvre de la participation à l'ensemble des décisions ayant une incidence sur l'environnement et non plus seulement aux seules décisions ayant une incidence directe et significative, cela alors même que la décision précitée du Conseil constitutionnel du 23 novembre 2012 vient de reconnaître la constitutionnalité des dispositions de l'article 120-1 dans sa version de l'article 134 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dans les termes suivants : « (...) *en prévoyant que ne doivent être regardées comme « ayant une incidence sur l'environnement » que les décisions qui ont une incidence « directe et significative » sur l'environnement, le législateur a fixé au principe de participation du public des limites qui ne méconnaissent pas les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement* ».

La loi du 27 décembre 2012 (articles 2 de la loi – L. 120-1 nouveau du code de l'environnement) étend l'obligation de participation à l'ensemble des décisions publiques, notamment de l'Etat, des autres collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ayant une incidence sur l'environnement, qu'elles soient réglementaires, d'espèce (par exemple les zonages) ou individuelles (par exemple les autorisations), alors que précédemment cette obligation avait été traduite par le législateur comme s'imposant seulement aux décisions de l'Etat et de ses établissements publics ayant une incidence directe et significative sur l'environnement.

Cette obligation de mise en œuvre de la participation du public s'applique dès le 1^{er} janvier 2013 pour les décisions réglementaires et les décisions d'espèce prises par l'Etat et ses établissements publics mais est reportée au 1^{er} septembre 2013 dans des conditions prévues par ordonnance pour les décisions réglementaires et d'espèce des collectivités territoriales autres que l'Etat et leurs établissements publics, ainsi que pour les décisions individuelles prises par l'Etat, les autres collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Par ailleurs, la loi :

- allonge de quinze à vingt et un jours à compter de la mise à disposition du public la durée de la participation ;

rajoute à l'obligation de mise à disposition par la voie électronique la mise en consultation sur demande sur support papier dans les préfetures et sous-préfetures ;
- rend impossible l'adoption du projet de décision avant l'expiration du délai de quatre jours permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations ;
- impose au plus tard à la date de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la publication par voie électronique de la synthèse des observations du public indiquant celles dont il a été compte ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision ;
- rétablit les décisions invalidées par le Conseil constitutionnel pour défaut de procédure de participation du public (ainsi les zonages d'alimentation de captages et d'érosion) ;
- autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance pour application au 1^{er} septembre 2013, les dispositions fixant les conditions et limites des décisions réglementaires et d'espèce des collectivités territoriales autres que l'Etat et leurs établissements publics ainsi que des décisions individuelles prises par l'Etat, les autres collectivités territoriales et leurs établissements publics, qu'il s'agisse de créer les procédures organisant cette participation ou de modifier ou supprimer les procédures déjà existantes lorsqu'elles ne sont pas conformes à la Charte.

Demeurent toutefois exemptées de la procédure de participation :

- les décisions prises conformément à une décision réglementaire ou à un plan, schéma ou programme ou à un autre document de planification ayant donné lieu à participation du public (article L. 120-2 actuel, sujet à modification par ordonnance) ;
- les décisions réglementaires, d'espèce ou individuelles déjà soumises lors de leur élaboration à une procédure particulière organisant la participation du public, par exemple décisions soumises à enquête publique (article L. 120-1.1 nouveau *in fine*) ;
- les décisions pour lesquelles l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public (article L. 120-1.III nouveau)

On aura compris que cette loi alourdit de façon significative la procédure d'élaboration des textes et requiert de l'administration une vigilance accrue pour éviter la multiplication des vices de forme substantiels.

-
-
-
- **Décision préfectorale de délimitation d'un périmètre d'intervention d'un syndicat mixte reconnu en tant qu'établissement public territorial de bassin – Obligation de publication de la décision ne résultant pas d'un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel – Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture – Formalité de publicité suffisante (OUI) –Légalité de la décision de délimitation du périmètre (OUI)**

« Considérant, la publication d'une décision administrative dans un recueil autre que le Journal officiel fait courir le délai du recours contentieux à l'égard de tous les tiers si l'obligation de publier cette décision dans ce recueil résulte d'un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel de la République française ; qu'en l'absence d'une telle obligation, cet effet n'est attaché à la publication que si le recueil peut, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, être regardé comme aisément consultable par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur donnant qualité pour contester la décision ;

Considérant, que l'obligation de publier des arrêtés du préfet de région dans un recueil des actes administratifs d'une préfecture de région ne résulte pas d'un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel ; qu'en l'espèce, la publication de l'arrêté querellé au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais doit vis-à-vis de la commune d'agglomération de l'Artois, et alors même que celle-ci se trouve située dans le Pas-de-Calais, être regardé comme une mesure de publicité suffisante, eu égard à l'ampleur et aux modalités de la diffusion de ce recueil dès lors, d'une part, que cette collectivité est également membre du Symsagel dont le ressort est interdépartemental et que, d'autre part, la mesure prise sur la demande présentée par le Symsagel devait l'être nécessairement par le préfet de région ; que sont sans incidence, sur son délai de recours, d'une part, la circonstance que l'arrêté préfectoral attaqué prévoyait également, en vue de son entrée en vigueur, une publication aux recueils des actes administratifs des départements du Nord et du Pas-de-Calais, laquelle est intervenue, pour le Pas-de-Calais, au recueil des actes administratifs du 26 février 2010, ainsi que, d'autre part, la circonstance que la publication dans le recueil des actes de la préfecture de région ne mentionnait pas en annexe la liste des communes membres du nouvel établissement public territorial de bassin, dès lors qu'il est constant que sa délimitation est identique à celle du Symsagel ».

⇒ **CAA Douai 14 décembre 2012, Communauté d'agglomération de l'Artois, n° 12DA00485.**

- ◆ A la demande des collectivités territoriales concernées, le préfet coordonnateur de bassin étudie la possibilité de constituer un établissement public territorial de bassin et si cette constitution s'avère possible il est alors procédé alors à la délimitation de l'EPTB par arrêté selon les modalités prévues par l'article R. 213-49 du code de l'environnement (voir également arrêté du 7 février 2005 et circulaire du 19 mai 2009, BO. MEDDAT n° 2009/11 du 25 juin 2009).

Cette décision, la toute première décision sur le problème de la délimitation des EPTB depuis que le système, qui pré-existait sous une forme purement associative faute de la mise en place des établissements publics de bassin prévus par l'article 17 de la loi du 16 décembre 1964 sur l'eau (article L. 213-10 du code de l'environnement) nécessitant un décret en Conseil d'Etat à chaque création, a été consacrée par le législateur en 2006 (art. L. 213-12 du code de l'environnement ajouté par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006). En effet, l'objet de ces organismes est de permettre à un certain nombre de collectivités territoriales de s'associer à l'échelon d'un bassin ou d'un sous-bassin dont l'étendue soit suffisamment significative en termes de gestion de l'eau, pour faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, contribuer à l'élaboration et au suivi du SAGE dont l'EPTB est devenu le porteur privilégié, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides.

Leur rôle devrait encore évoluer dans le sens d'un renforcement de leurs attributions en matière de prévention des inondations et d'entretien des cours d'eau, dans le cadre du projet de loi sur la décentralisation.

En l'espèce, est reconnue comme mesure de publicité suffisante la publication de la décision préfectorale du périmètre d'intervention de l'EPTB au seul recueil des actes de la préfecture dès lors que l'obligation de publier cette décision ne résulte pas d'un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel.

1.2 EAU

1.2.1 AGENCES DE L'EAU

RAS

1.2.2 ASSAINISSEMENT

- **Autorisation accordée à un syndicat mixte pour effectuer des rejets et des travaux dans un cours d'eau non domanial – Qualité à agir invoquée par le requérant, de contribuable départemental (NON) – Absence de mise à la charge du département des dépenses – Irrecevabilité de la requête (OUI)**

« Considérant, que pour demander l'annulation de l'arrêté du 14 avril 2010 du préfet du Loiret autorisant le syndicat mixte Arboria à rejeter des effluents et à effectuer des travaux dans le Loing, M. ASSELIN, qui réside à Châteauneuf-sur-Loire, se prévaut de sa qualité de contribuable départemental ; que, toutefois, une telle qualité, alors que l'arrêté attaqué du préfet du Loiret n'a ni pour objet, ni pour effet de mettre des dépenses à la charge du département du Loiret, n'est pas de nature à conférer à M. ASSELIN qualité lui donnant intérêt pour agir à l'encontre dudit arrêté ; que, par suite, en l'absence d'autre circonstance invoquée par le requérant de nature à justifier son intérêt pour agir, la requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée ».

⇒ TA Orléans 19 avril 2012, M. ASSELIN, n° 1002163.

-
-
- **Autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines dans une station d'épuration communale – Suffisance de la notion d'impact (OUI) – Suffisance du débit d'étiage du cours d'eau pour recueillir les effluents (OUI) – Amélioration de la qualité de l'eau par rapport à la situation antérieure (OUI)**

« Considérant, (...) que la notice d'impact (...) analyse néanmoins l'état initial du site et l'impact de la construction de la station d'épuration sur la qualité de l'eau, qui est évaluée à « bonne », au niveau de la diffluence avec l'Entenbach ; qu'elle tient également compte de la présence du périmètre de protection éloignée du forage de Gresswiller ; que les risques éventuels liés à un dysfonctionnement de la station d'épuration ont été abordés au sein de la notice d'impact ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de la notice d'impact doit être écarté ;

Considérant, (...) qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur l'opportunité du choix de l'emplacement retenu pour la réalisation de l'opération envisagée ; que le débit mensuel d'étiage corrigé des apports de la station d'épuration de la Magel est de l'ordre de 90l/s au regard des relevés effectués au cours de l'année 2011, malgré une pluviométrie faible particulièrement au printemps et en automne ; que ce débit moyen permet de recueillir les effluents de la station d'épuration sans porter atteinte à la qualité du milieu aquatique ; qu'au demeurant la station d'épuration entraînera nécessairement une amélioration de la qualité de l'eau de la Magel dans la mesure

où les eaux usées étaient auparavant déversées sans traitement ; qu'enfin il ne résulte pas de l'instruction et notamment du rapport d'expertise qui l'implantation de la station d'épuration serait susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux au niveau du forage d'alimentation en eau potable de Gresswiller (...) ».

⇒ TA Strasbourg 19 septembre 2012, Comité de gestion du bassin Bruche-Mossig pour la protection du milieu aquatique, Association Alsace Nature, n° 0702241, 0804715.

◆ Dès lors que les dépenses engagées par un syndicat mixte pour effectuer des rejets et réaliser des travaux dans un cours d'eau ne sont pas à la charge du département, un justiciable ne peut arguer de sa qualité de contribuable départemental pour justifier un intérêt à agir.

S'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur l'opportunité de la réalisation d'un équipement public ou du choix de l'emplacement retenu pour sa réalisation, celui-ci retient fréquemment l'argument s'agissant d'une station d'épuration de l'amélioration de la situation du milieu par rapport à la situation antérieure où les rejets s'effectuaient sans épuration.

1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES

RAS

1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU)

➤ Plan d'eau régulièrement établi avant la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (OUI) – Obligation de justifier d'une déclaration ou d'une autorisation antérieurement à cette date (NON) – Obligation postérieurement à cette date de déposer un dossier de demande d'autorisation ou un dossier de déclaration (NON) – Ouvrage présentant un danger ou inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (NON)

« Considérant, (...) que ledit étang, d'une surface de 1,389 hectare, n'est alimenté par aucun cours d'eau, qu'il est mentionné au cadastre depuis au moins 1963, la plus ancienne preuve de son existence remontant à l'année 1903,

et existait encore lors de l'intervention du décret pris en application de la loi du 3 janvier 1992 ; qu'ainsi, alors qu'un tel ouvrage n'était soumis, avant cette loi, à aucune obligation de déclaration ou d'autorisation, la Société civile de Chevigny (...), doit être regardée comme apportant la preuve de la régularité de la situation de son étang, au sens des dispositions précitées, à la date à laquelle un tel ouvrage s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration ;

Considérant, qu'il n'est pas contesté que la présence de l'étang ne présente aucun danger ou inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que les photographies versées au dossier ne démontrent pas que l'inexploitation de l'étang a duré plus de deux ans ; que dans ces conditions, et contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, la requérante remplissait toutes les conditions prévues par les dispositions précitées du 3^e alinéa du III de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ».

⇒ CAA Lyon 4 juin 2012, Société civile de Chevigny, n° 11LY01634.

➤ **Ouvrages hydrauliques nécessités par des aménagements routiers de contournement urbain – Insuffisance de l'information du public sur les mesures compensatoires prévues en matière de crues – Renvoi à une étude ultérieure la détermination des mesures compensatoires – Irrégularité de la procédure (OUI)**

« Considérant, (...) que l'aménagement autorisé nécessitera la réalisation d'un viaduc de franchissement de l'Allier, de douze ouvrages hydrauliques et d'ouvrages de rétention, contention et traitement des apports routiers ; que, par ailleurs, il est prévu d'édifier, dans le lit majeur de l'Allier et en zone inondable, une infrastructure routière sur un remblai calé à la crue décennale plus vingt-cinq centimètres sur une emprise de 110 000 m² et constituant un obstacle à la crue de cette rivière ; que le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la rivière Allier, (...) classe ce secteur en zone d'aléa très fort ; qu'en outre, alors que l'Allier montre, (...) des signes de dysfonctionnement caractérisés par une stabilisation de ses berges et, notamment au niveau de l'agglomération de Vichy, par un enfoncement préoccupant de son lit, ce remblai sera créé dans un secteur à forte mobilité de la rivière, dite encore dynamique fluviale, qu'il convient de présenter afin, non seulement de ne pas accentuer les altérations déjà constatées, mais aussi afin de garantir la qualité des écosystèmes et maintenir la quantité et la qualité de la nappe alluviale ; qu'en particulier, le contexte hydrologique est marqué par la présence de deux nappes souterraines présentes au niveau du projet ; que la première est une nappe d'accompagnement de l'Allier située en sous-sol au niveau de son lit majeur, dont l'écoulement et le volume sont directement liés à la rivière qui l'accompagne, qui est utilisée pour la production d'eau potable de l'agglomération de Vichy ; que la seconde, située au niveau de marnes à

une profondeur supérieure à 70 mètres, a été déclarée d'utilité publique et est utilisée pour la production d'eau minérale de Vichy-Saint-Yorre ;

Considérant, que les mesures compensatoires à la création d'un remblai de grande longueur et emprise dans le lit majeur et d'un viaduc dans le lit mineur dans le secteur précédemment défini, qui est de nature à porter atteinte au bon écoulement des eaux et par suite à l'écosystème, constitue un élément substantiel de l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement ;

Considérant, qu'il résulte (...) du document d'incidence versé au dossier d'enquête publique (...), que le projet prévoit des enrochements supplémentaires afin de protéger l'ouvrage des risques présentés par les crues de l'Allier, avec pour incidence, selon les scénarii envisagés, de soustraire une zone de divagation comprise entre 32 à 72 hectares ; que ces aménagements, qui s'ajoutent aux enrochements déjà existants et à la surexploitation des stocks alluvionnaires qui sont à l'origine des dysfonctionnements constatés de l'Allier, sont de nature à altérer plus encore la dynamique fluviale de la rivière ; que si le département de l'Allier a pris l'engagement, au titre des mesures compensatoires, de restituer un espace de divagation au moins équivalent à celui contraint par le projet, il est toutefois constant qu'à la date de l'enquête publique, il était dans l'incapacité de définir précisément les mesures adaptées, lesquelles étaient conditionnées, ainsi qu'il en ressort (...), par les résultats d'études complémentaires à venir qui s'avéraient nécessaires pour quantifier très exactement l'impact du projet sur la mobilité de l'Allier (...); qu'ainsi, en renvoyant à une étude ultérieure la détermination des mesures compensatoires destinées à assurer à l'Allier sa dynamique fluviale, le public a été privé d'information sur un élément substantiel du projet ainsi que de la possibilité de présenter des observations, tant sur la localisation et les conditions de mise en œuvre des mesures retenues que sur leur aptitude à préserver l'hydrodynamique de l'Allier ainsi que les nappes souterraines ; que la FRANE est, par suite, fondée à soutenir que l'arrêté litigieux est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation ».

⇒ TA Clermont-Ferrand 30 octobre 2012, Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement
c. Préfet de la région Auvergne – FRANE , Préfet du Puy-de-Dôme et Préfet de l'Allier, n° 1200404.

➤ Demande d'autorisation préfectorale par un propriétaire de terrain de manœuvre un clapet anti-retour d'aménagement routier d'évacuation des eaux pluviales pour alimenter en eau sa propriété – Pouvoirs de police de l'eau du préfet – Absence de qualité de riverain d'un cours d'eau du propriétaire – Absence de fondement pour le propriétaire à présenter cette demande (OUI) – Légalité du refus d'autorisation opposé par le préfet (OUI)

« Considérant, que M. DELECOUR est propriétaire d'un terrain situé sur la commune de Villers sur Authie au lieu dit « les marais de colline », à proximité de l'Authie et sur lequel il a aménagé un arboretum ; qu'il a sollicité par courrier du 2 août 2010 l'autorisation de maintenir ouvert un clapet anti-retour placé dans un fossé bordant la RD85 et dirigeant les eaux pluviales vers l'Authie, afin d'assurer l'approvisionnement en eau de sa propriété, que par décision du 2 septembre 2012, dont M. DELECOUR sollicite l'annulation, le directeur départemental des territoires et de la mer a rejeté cette demande ;

Considérant, (...) que la propriété de M. DELECOUR n'est pas directement riveraine du cours d'eau de l'Authie et que celui-ci ne produit aucun titre ou servitude au profit de sa propriété instituant un droit de prise d'eau sur le cours de l'Authie ; qu'en conséquence, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée a été prise en méconnaissance du droit d'usage de l'eau attaché à sa propriété ;

Considérant, (...) qu'il incombe aux préfets d'exercer les pouvoirs de police des eaux, en particulier pour prévenir ou faire cesser les inondations ; (...) que le barrage accueillant le clapet anti-retour érigé sur le fossé d'évacuation des eaux pluviales bordant la RD85 a pour but d'éviter la montée des eaux de l'Authie dans le fossé et les terres en crue de la rivière ; que la destination de cet ouvrage, érigé par la commune dans le cadre des dispositions précitées, est de lutter contre les inondations éventuelles et non d'assurer l'irrigation des terres en aval de l'Authie ou la mise en eau de son terrain, comme le sollicite M. DELECOUR (...); qu'en conséquence, le requérant n'est pas fondé à solliciter l'annulation de la décision lui refusant l'autorisation de manœuvrer l'ouverture du clapet anti-retour installé sur le fossé d'évacuation des eaux pluviales vers la rivière l'Authie. ».

⇒ TA Amiens 27 novembre 2012, M. DELECOUR, n° 1002952.

- ◆ Les IOTA régulièrement établis à la date où ils se sont trouvés soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la nomenclature « eau » annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, peuvent être admis par l'autorité administrative à perdurer si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et s'ils ne présentent ni danger, ni inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Ce n'est que dans le cas contraire que le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation peut être reçu et examiné par l'administration (article L. 214-6.III) du code de l'environnement.

Par ailleurs, à l'occasion d'aménagements entraînant des atteintes conséquentes à des milieux aquatiques ou à des zones humides, l'administration est de plus en plus souvent confrontée à la difficulté de définir les mesures compensatoires adéquates, certains SDAGE se montrant particulièrement exigeants en la matière. Faute d'avoir établi une méthodologie de la mise en œuvre de ces mesures compensatoires suffisamment à l'amont et de ce fait d'avoir pu les soumettre à l'enquête publique, les arrêtés d'autorisation encourent l'annulation pour le juge.

1.2.5 COURS D'EAU

RAS

1.2.6 CRISE

RAS

1.2.7 DECLARATION

- **Régularisation des travaux de création d'un plan d'eau piscicole – Opposition préfectorale à ouvrage soumis à déclaration – Incompatibilité de l'opération avec le SDAGE (OUI) – Atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement – Légalité de l'opposition (OUI)**

« Considérant, qu'il résulte de l'instruction que la régularisation des travaux de création du plan d'eau situé sur la commune de Thenay est soumise à déclaration au titre des rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0. (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; que le préfet de l'Indre s'est opposé à la déclaration effectuée par le groupement forestier de l'Aumelet, (...), au motif que la création du plan d'eau situé sur le bassin versant du « Brion » porterait atteinte à ce cours d'eau désigné comme en très bon état écologique par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et dont la préservation est essentielle au regard des objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre sur l'eau à l'horizon 2015 ; que le préfet de l'Indre a ainsi pris en compte dans sa décision les effets négatifs des plans d'eau sur les milieux aquatiques, rappelés par le schéma susmentionné, en termes d'évaporation, d'augmentation de température, de désoxygénation et d'eutrophisation (...); que le projet du groupement forestier de l'Aumelet était incompatible avec les dispositions 1C1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur qui prévoit que « pour les projets de plan d'eau ayant un impact sur le milieu, les demandes de création devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif », sans que le groupement forestier de l'Aumelet ne démontre l'intérêt de son projet pour lutter contre les incendies (...); que l'alimentation du plan d'eau suppose un prélèvement dans le cours d'eau en fin d'été pour compenser l'évaporation de l'eau constatée à cette période et que ledit prélèvement induit une

baisse du niveau du plan d'eau d'environ 40 cm ; que le prélèvement d'eau dans le « Brion » est toutefois (...), néfaste pour le cours d'eau et son milieu aquatique à cette période d'étiage (...), il ne résulte pas de l'instruction que le préfet de l'Indre aurait estimé à tort que le projet litigieux était incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et porterait atteinte au milieu aquatique du « Brion » et, par conséquent, aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; qu'il n'a ainsi pas méconnu les dispositions susmentionnées du II de l'article L. 214-3 dudit code en s'opposant à la déclaration du groupement forestier de l'Aumelet tendant à la régularisation d'un plan d'eau situé sur la commune de Thenay ».

⇒ TA Limoges 6 décembre 2012, Groupement forestier de l'Aumelet c. Préfet de l'Indre, n° 1100742.

➤ **Installation de fermes photovoltaïques – Absence de demande de régularisation du dossier et de présentation d'observations sur les prescriptions envisagées – Expiration du délai légal d'opposition à l'opération**

« Considérant, (...) que, le 19 juillet 2012, le préfet de la Martinique a donné récépissé à la Société Energy Caraïbes du dépôt de sa déclaration relative à l'installation de deux fermes photovoltaïques (...); que, dès lors, d'une part, que le délai de deux mois dont disposait le préfet en vertu du premier alinéa de l'article R. 214-35 du code de l'environnement pour s'opposer au projet a commencé à courir le 19 juillet 2012, d'autre part, que le courrier du 11 août 2012 n'a invité la société ni à régulariser son dossier, ni à présenter ses observations sur des prescriptions envisagées, et n'a donc pu prolonger ce délai de deux mois, le préfet ne pouvait légalement plus, à compter du 19 septembre 2012, faire opposition au projet de la Société Energy Caraïbes (...) ».

⇒ CAA Bordeaux 24 juillet 2012, Société Energy Caraïbes, n° 11BX01281.

➤ **Régularisation de bassins piscicoles alimentés par un cours d'eau – Droit fondé en titre (NON) – Soumission à déclaration – Contentieux de pleine juridiction – Prise en compte par le juge du SDAGE en vigueur à la date**

à laquelle il statue – Incompatibilité de l'opération avec le SDAGE (OUI) – Légalité de l'opposition à opération soumise à déclaration (OUI)

« Considérant, que le présent recours relevant, en vertu des dispositions combinées des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, du contentieux de pleine juridiction, le juge administratif prend en considération la situation de fait et de droit existant à la date où il statue ; qu'ainsi, il y a lieu pour la Cour de faire application du schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par un arrêté du 27 novembre 2009, publié au Journal officiel de la République française le 17 décembre 2009 et non du document antérieur approuvé en 1996 et qui était encore en vigueur à la date de la décision contestée ;

Considérant, que l'orientation référencée (...) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (...) vise notamment à « arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques », précise : « prévoir dans les plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ou dans les règlements de chaque SAGE (...), des critères conditionnant la délivrance des autorisations ou l'acceptation des déclarations de création de nouveaux plans d'eaux, voire leur interdiction sur les zones les plus fragiles (têtes de bassin, notamment en première catégorie piscicole, zones de faibles débits, etc.). » (...);

Considérant, qu'il n'est pas contesté que les plans d'eau en cause se situent en tête de bassin, à environ 500 m des sources du ruisseau « Le Dorlon », classé en première catégorie piscicole ainsi qu'en espace naturel sensible (...); que la circonstance que M. PIERRE a creusé deux bassins de décantation ne suffit pas à établir que ce dispositif permettrait de préserver ou de restaurer les écosystèmes aquatiques ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le préfet a estimé que, eu égard à la fragilité des milieux aquatiques dans ce secteur, les bassins piscicoles aménagés par le requérant et portant le prélèvement destiné à les alimenter n'étaient pas compatibles avec les orientations précitées du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que M. PIERRE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 16 décembre 2009 rejetant son recours gracieux dirigé contre l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 portant opposition à sa déclaration d'exploitation d'une pisciculture sur le territoire de la commune de Longuyon ».

⇒ CAA Nancy 22 novembre 2012, M. PIERRE, n° 12NC00175.

- Régularisation de forages destinés à l'irrigation d'un golf – Compatibilité avec le SDAGE (OUI) – Méconnaissance des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (NON) – Atteinte portée à l'aquifère et à l'approvisionnement en eau potable (NON) – Légalité du récépissé de déclaration (OUI)

« Considérant, que les prélèvements litigieux, qui sont limités dans le cadre de la prise en compte des potentialités de l'aquifère, pourraient avoir des incidences sur une zone humide ; qu'ainsi les ouvrages déclarés ne sont pas incompatibles avec la disposition n° 85 du schéma directeur de d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adoptés le 29 octobre 2009 ; (...) ;

Considérant, (...) qu'il ne résulte pas de l'instruction que les prélèvements litigieux compromettraient ou rendraient plus difficile la fourniture en période estivale, par le SMPEP de la Bergerie, du complément d'eau nécessaire à l'agglomération de Granville ; qu'ainsi les ouvrages litigieux ne compromettent pas l'intérêt, mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, tenant à la satisfaction des exigences de l'alimentation en eau potable de la population ; que les forages déclarés, qui respectent les potentialités de l'aquifère, ne portent pas plus atteinte à la protection de la ressource en eau et à l'utilisation efficace, économe et durable de cette ressource, alors même que les volumes effectivement prélevés seraient, à la faveur notamment de l'emploi de nouvelles techniques d'arrosage, très inférieurs aux maxima déclarés ».

⇒ TA Caen 7 décembre 2012, Association Manche Nature, n° 1100429.

- -----
- Travaux de remblaiement dans le lit majeur d'un cours d'eau régulière en vue de l'accueil d'un bâtiment industriel – Obstacle à l'écoulement des eaux (NON) – Présence d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier (NON) – Arrêté fixant des prescriptions adaptées – Risque d'inondation (NON) – Légalité de la décision de non-opposition aux travaux (OUI)

« Considérant, (...) que la zone humide où les travaux doivent être réalisés, ne présente pas d'intérêt environnemental particulier et qu'elle ne renferme aucune espèce protégée (...) ; que le remblaiement, qui se fera dans l'alignement de la partie précédemment remblayée, n'apportera pas de modifications sur l'écoulement naturel des eaux de l'Oure ; qu'enfin, l'arrêté attaqué (...) est assorti de prescriptions, au nombre desquelles figure l'obligation pour la SCI les Genêts de réserver en bordure du cours d'eau de l'Oure sur une longueur d'environ soixante mètres, une bande de cinq mètres recouverte de plantations d'essences appropriées, en particulier d'aulnes, de saules ou de frênes ; que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les travaux entrepris seraient de nature à nuire gravement à l'environnement ;

Considérant, (...) que le risque d'inondation existe depuis de nombreuses années, le tracé des ruisseaux n'ayant pas été modifié et les ruisseaux n'ayant pas été comblés (...); le remblaiement des terrains n'exerce qu'une faible influence sur ce phénomène naturel (...); que des mesures ont été prises pour limiter les risques liés à ce type de travaux consistant notamment à arrêter le remblaiement à cinq mètres du cours d'eau, cette réserve permettant, le cas échéant, l'expansion de la crue (...);

Considérant, (...) que CARCAILLON n'est pas fondé à demander, l'annulation (...) de l'arrêté en date du 11 décembre 2009 par lequel le préfet de la région Poitou-Charente, préfet de la Vienne ne s'est pas opposé aux travaux déclarés par la SCI les Genêts pour la réalisation de remblais dans le lit majeur du cours d'eau de l'Oure ».

⇒ TA Poitiers 14 juin 2012, M. CARCAILLON, n° 1000302.

➤ **Busage d'une cours d'eau réalisé par une commune pour accéder à des parcelles privées – Absence pour la commune de la qualité de maître d'ouvrage – Absence d'habilitation du maire à faire réaliser des travaux hydrauliques au nom de la commune et à déposer un dossier de déclaration – Annulation de la décision préfectorale de non-opposition aux travaux (OUI)**

Considérant, qu'il est constant que les terrains concernés par les travaux de busage projetés appartiennent à des personnes privées (...); que le maire de la commune de Meximieux a notamment attesté que ces travaux étaient en lien avec une opération immobilière privée et a précisé que la commune n'avait pas la qualité de maître d'ouvrage; qu'il ressort de cette attestation que si le maire de Meximieux a déposé en préfecture de l'Ain une déclaration préalable, c'était uniquement pour « conserver un regard technique » sur les travaux de busage envisagés; qu'en l'espèce, la commune de Meximieux n'avait donc pas qualité pour déposer une déclaration préalable afin de réaliser des travaux de busage sur les parcelles privées (...); que la déclaration préalable contenait en conséquence des informations inexactes relativement au nom et à l'adresse du demandeur (...); que la décision de faire réaliser des travaux de busage au nom de la commune ne peut être prise par le maire, sans décision préalable du conseil municipal; qu'en l'espèce, la commune de Meximieux n'a fourni aucune délibération qui, explicitement ou implicitement, aurait autorisé son maire à déposer une déclaration préalable sur le fondement des dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement;

Considérant, (...) que M. RICHARD est fondé à soutenir que la déclaration préalable ayant été déposée par une personne ne pouvant avoir en l'espèce la qualité de pétitionnaire, la décision de non-opposition litigieuse doit être annulée ».

⇒ TA Lyon 15 novembre 2012, M. RICHARD, n° 1004906.

- ◆ Une série de décisions juridictionnelles intervenues en matière de déclaration semble en particulier traduire une légère montée en puissance de l'opposition à opération soumise à déclaration en examinant les dossiers en plein contentieux :
 - concernant l'obligation de compatibilité de l'opération avec le SDAGE, le juge apprécie bien la situation par rapport au SDAGE en vigueur au moment où il est amené à se prononcer et non celui en vigueur au moment où la déclaration a été effectuée ;
 - concernant l'atteinte irrémédiable, un examen objectif de chacun des éléments est effectué pour vérifier s'il préjudicie ou non aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, compte tenu des prescriptions qui peuvent être prises pour compenser les incidences.

En second lieu, le juge rappelle que seul le maître d'ouvrage est habilité à déposer un dossier de déclaration

Toutefois, le nombre d'oppositions demeure faible, représentant en 2012 seulement 1 % des dossiers de déclarations

1.2.8 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

RAS

1.2.9 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

RAS

1.2.10 DOMAINE PUBLIC

RAS

1.2.11 DROITS FONDES EN TITRE

- **Demande par une commune adressée au préfet de constater la disposition d'un droit d'eau – Dégradation des ouvrages permettant d'établir la perte du droit d'eau (NON) – Risques d'atteinte à la sécurité publique du fait de l'aggravation des inondations (NON) – Illégalité du refus du préfet de faire droit à la demande de modification du droit d'eau (NON)**

« Considérant, (...) que si la commune de Biblisheim peut être regardée comme demandant au préfet du Bas-Rhin de constater la disparition du droit d'eau attaché au moulin de Biblisheim au motif que ce droit fondé en titre s'est perdu avec la destruction de l'ouvrage, (...) : que les échanges de correspondances invoqués par la commune de Biblisheim ne permettent pas d'établir le caractère définitif et irrémédiable de la dégradation de cet ouvrage hydraulique pour la totalité voire l'essentiel de ses composantes ; qu'ainsi, la réfection du moulin ayant d'ailleurs été effectuée par son dernier propriétaire, et en l'absence d'éléments complémentaires produits par la commune de Biblisheim susceptibles d'établir la réalité de ses allégations, cette dernière n'est pas fondée à soutenir que par sa décision en date du 27 août 2010, le préfet du Bas-Rhin a illégalement refusé de constater la disparition du droit d'eau attaché au moulin de Biblisheim ;

Considérant, (...) que le moulin de Biblisheim auquel, ainsi qu'il n'est pas contesté, un droit d'eau fondé en titre est attaché (...) ; que le préfet dispose des pouvoirs de police de l'eau destinés à mettre fin aux situations dans lesquelles des atteintes à la sécurité publique sont constatées, telles que des inondations, lui permettant notamment de modifier les conditions de mise en œuvre du droit d'eau fondé en titre dont dispose le propriétaire d'un moulin situé sur un cours d'eau sujet à de telles inondations, il ne résulte pas de l'instruction et il n'est pas établi par la commune de Biblisheim que le fonctionnement actuel du moulin de Biblisheim soit à l'origine des problèmes d'inondation constatés à proximité dudit moulin ; que la commune requérante n'est donc pas fondée à soutenir que le préfet du Bas-Rhin a illégalement refusé de faire droit à sa demande tendant à ce que le droit d'eau attaché au moulin soit modifié ».

⇒ TA Strasbourg 27 juin 2012, Commune de Biblisheim, n° 1005046.

- -----
- **Fixation de la consistance d'un droit fondé en titre à sa consistance d'origine – Détermination de la puissance fondée en titre par la hauteur de la chute et le débit du cours d'eau ou du canal d'aménée apprécié au niveau du vannage d'entrée – Surcreusement du canal de restitution – Augmentation corrélative de la hauteur de chute (OUI) – Incidence sur la force motrice par dépassement de la consistance légale d'origine (OUI) – Erreur de droit comme par la Cour (OUI)**

« Considérant, en premier lieu, qu'un droit fondé en titre conserve la consistance qui était la sienne à l'origine ; que la détermination de la puissance fondée en titre s'opère au regard de la hauteur de la chute d'eau et du débit du cours d'eau ou du canal d'aménée et que ce débit doit être apprécié au niveau du vannage d'entrée ; que les modifications de l'ouvrage auquel est attaché un droit fondé en titre qui ont pour objet ou pour effet d'accroître la force motrice théoriquement disponible ont pour conséquence de soumettre l'installation au droit commun de l'autorisation ou de la concession pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre ;

Considérant, que pour juger que la consistance actuelle de la centrale hydroélectrique litigieuse devait être regardée comme étant celle dont disposait à l'origine le titulaire du droit fondé en titre du moulin du « Mas de la Fille », la Cour a estimé que le surcreusement du canal de restitution, dont le ministre soutient qu'il est intervenu après 1789 au moment de l'implantation d'une usine à papier sur le site, n'était pas de nature à entraîner une augmentation de la force motrice de l'installation ; qu'en jugeant que la profondeur du canal de restitution était par elle-même, sans incidence sur une force motrice alors que le surcreusement a nécessairement eu pour effet d'augmenter la hauteur de la chute, la Cour a, (...) entaché son arrêt d'une erreur de droit (...) ».

⇒ **CE 16 juillet 2012, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c. M. BOINEAU, n° 347874.**

- ◆ La consistance légale d'une entreprise fondée en titre s'évalue par rapport à la consistance légale d'origine, les modifications postérieures à 1789 sur les cours d'eau non domaniaux ayant permis d'accroître de façon substantielle la puissance maximale brute – produit de la hauteur de chute de l'ouvrage et du débit dérivé turbiné – devant pour ce surplus faire l'objet d'une autorisation. La modification substantielle peut ne concerner que l'un de ces deux termes pour que la puissance soit augmentée. Ainsi, le surcreusement du canal d'aménée, qui accroît le débit dérivé, n'est pas la seule opération susceptible de modifier la consistance légale du droit ; le surcreusement du canal de restitution (ou de fuite) après turbinage est susceptible quant à lui de modifier le paramètre de la hauteur de chute et donc, de la même façon, de modifier la consistance légale de l'ouvrage.

1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L')

- **Non respect par le titulaire du délai imparti pour le renouvellement d'une autorisation – Nécessité d'une nouvelle autorisation – Refus opposé à l'administration par le demandeur de diligenter une enquête publique – Insuffisance du débit minimal, proposé – Légalité du refus opposé par l'administration au demandeur de renouveler son autorisation (OUI)**

« Considérant, que la SARL TOURTELEC (...) titulaire d'une autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique devait présenter sa demande de renouvellement cinq ans au moins avant l'expiration de son autorisation ; qu'en l'espèce, la SARL TOURTELEC n'a pas respecté le délai qui lui était imparti par ces dispositions qu'elle ne pouvait ignorer, dès lors la date de leur entrée en vigueur, en présentant sa demande de renouvellement de son autorisation (...), moins de cinq années avant l'expiration ;

Considérant, (...) que la SARL TOURTELEC doit néanmoins être regardée comme ayant demandé (...) le bénéfice d'une nouvelle autorisation d'exploiter la microcentrale hydroélectrique du Theillet dans les conditions d'une première demande d'autorisation (...);

Considérant, (...) qu'ainsi, la SARL TOURTELEC, qui s'est toujours fermement opposée à la réalisation d'une enquête dans le cadre de la procédure initiée par elle en vue d'obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter la microcentrale située sur le « Tourtouloux », n'est pas fondée à soutenir que la délivrance de l'autorisation sollicitée auprès du préfet de la Creuse ne devait pas être précédée d'une enquête publique (...);

Considérant, que la décision litigieuse prise sur le fondement des dispositions de l'article R. 214-73 du code de l'environnement est principalement motivée par l'opposition répétée de la SARL TOURTELEC à la réalisation d'une enquête publique à ses frais préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exploiter la microcentrale du Theillet ; qu'il (...) résulte des dispositions des articles L. 214-4, R. 214-73 et R. 214-8 du code de l'environnement que l'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique ne peut être accordée qu'après une enquête publique relative aux incidences éventuelles de l'exploitation d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique projetée (...), l'administration, aussi bien que le juge administratif, ne peut accorder lui-même l'autorisation, faute pour le public d'avoir pu être informé du projet et d'avoir pu faire connaître ses observations dans les conditions légales et réglementaires ; qu'il suit de là que le préfet de la Creuse a pu, à bon droit, se fonder sur l'opposition de la SARL TOURTELEC à la réalisation d'une enquête publique à ses frais pour rejeter, (...) la demande présentée par celle-ci

Considérant, (...) qu'ainsi, en refusant de délivrer à la SARL TOURTELEC l'autorisation sollicitée au motif que le débit minimal proposé, seule (...) était insuffisant et non assorti des éléments justificatifs lui permettant de s'assurer de ce que la protection de l'environnement et en particulier des espèces piscicoles serait assurée, le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (...);

Considérant, (...) que le refus du préfet de la Creuse de faire droit à la demande d'autorisation déposée par la SARL TOURTELEC est justifiée par l'opposition constante de celle-ci à la réalisation d'une enquête publique à ses frais et par l'atteinte portée à l'environnement et particulièrement à la faune piscicole en raison de l'insuffisance du débit minimal du cours d'eau exigé par le pétitionnaire ».

⇒ TA Limoges 21 juin 2012, SARL TOURTELEC c. Préfet de la Creuse, n° 1100776.

➤ **Autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique reprenant les emplacements d'un ancien barrage et canal d'amenée – Absence de classement du cours d'eau en tant qu'axe migrateur pour les espèces piscicoles amphihalines et site Natura 2000, au droit du projet – Proposition de classement sur la liste de cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs – Interdiction de l'aménagement de tout nouvel ouvrage (NON) – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI) – Compatibilité avec le SDAGE (OUI) – Plein contentieux – Nécessité prescrite par le juge de compléter l'arrêté d'autorisation par une étude de suivi visant à rectifier si nécessaire le débit minimal**

« Considérant, (...) que la société du Moulin de Mourlasse a déposé une demande en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie de la rivière Salat pour exploiter une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 1 126 kw, (...) le nouvel ouvrage reprendrait les emplacements des anciens barrage et canal d'amenée ; que le tronçon du Salat concerné par le projet (...), a été désigné comme « axe bleu » par le SDAGE 1996-2009, puis à nouveau par le SDAGE 2010-2015, et a fait l'objet d'un classement Natura 2000 (...) ;

Considérant, (...) que l'étude d'impact, dans son volet hydroélectrique, mentionne notamment le classement du Salat parmi les « Axes bleus » et les objectifs qui y sont associés dans le SDAGE, et, en particulier, la restauration de la libre circulation des espèces pisciaires ; que sont également décrites avec une précision suffisante les mesures et installations prévues pour permettre la réalisation de cet objectif de libre circulation ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la description des objectifs du SDAGE et l'analyse des incidences du projet sur ces objectifs soient insuffisantes au regard des dispositions précitées de l'article R. 214-72 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que l'étude d'impact comporte une présentation du site et de l'environnement dans lequel il s'inscrit ; que sont notamment précisés les classements et mesures de protection dont fait l'objet le cours d'eau ; que le dossier joint à la demande mentionne également les ouvrages placés en amont et en aval du site ; que l'absence d'indication, dans l'étude d'impact, sur le nombre total d'ouvrages présents sur le cours d'eau ne peut être regardé

comme ayant été de nature à conduire l'autorité administrative à sous-estimer les effets du projet sur l'environnement et à exercer une influence sur sa décision (...) ;

Considérant, (...) que l'étude d'impact décrit précisément le peuplement piscicole du cours d'eau, et intègre dans son inventaire le chabot (...) ; que la présence de la loutre d'Europe et du desman des Pyrénées est attestée sur le Salat, le requérant n'établit pas que ces espèces seraient présentes sur le site du projet litigieux ; que, de même, la présence de frayères à saumon sur le site du projet n'est pas établie ; que, dans ces conditions, les éléments figurant dans l'étude d'impact ne peuvent être regardés comme ayant empêché la population de faire connaître utilement ses observations, ni conduire l'autorité administrative à sous-estimer les conséquences du projet sur l'environnement ;

Considérant, (...) que le Salat, au droit du projet litigieux, ne constitue pas une axe prioritaire pour la restauration de la circulation des grands migrateurs au titre du SDAGE 2010-2015 et est proposé pour être classé sur la liste relevant du 2° de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement, lequel n'a pas pour objet d'interdire la construction de nouveaux ouvrages ; qu'en tout état de cause, il n'est pas établi, par les pièces du dossier, que le projet litigieux constituerait un obstacle à la continuité écologique (...) ;

Considérant, (...) que le SDAGE identifie le Salat, au titre du point C 32, comme un axe à grands migrateurs amphihalins, il résulte de l'instruction, et notamment du complément apporté à l'étude d'impact en 2005 (...) que des mesures sont prévues pour limiter les effets négatifs de la présence de l'ouvrage pour la circulation des espèces migratrices ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces mesures, consistant notamment en la mise en place de passes à poissons, à la montaison et la dévalaison, dont l'inclinaison a été précisée, ainsi que de grilles protectrices dont l'espacement entrefer a également été précisé, seraient suffisantes pour assurer la circulation des espèces migratrices (...) ; qu'il n'est pas établi qu'au droit du projet, le Salat accueillerait des frayères à saumon ; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que le projet litigieux de réhabilitation de la micro-centrale hydroélectrique de Lacourt soit incompatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2010-2015, qui n'ont, en elles-mêmes, par pour objet d'interdire la réalisation d'un équipement de cette nature, mais seulement d'en limiter les effets négatifs ;

Considérant, (...) que les mesures envisagées sont suffisantes pour permettre la libre circulation des espèces pisciaires (...) ;

Considérant, cependant qu'il y a lieu, dans le but de vérifier la qualité hydrobiologique du milieu et de mesurer les effets du projet sur l'environnement aquatique, de suivre la préconisation de l'étude hydrobiologique non reprise par l'arrêté attaqué et de prévoir la réalisation, trois ans après la mise en service de la micro-centrale hydroélectrique, d'un diagnostic permettant, le cas échéant, de rectifier le débit réservé établi initialement ».

⇒ TA Toulouse 13 décembre 2012, Comité écologique ariégeois, n° 0801885.

- ◆ Le titulaire d'une autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique est tenu par la loi de présenter sa demande de renouvellement cinq ans au moins avant l'expiration de son autorisation, faute de quoi la facilité de procédure attachée au renouvellement disparaît et le titulaire redevient simple demandeur d'une nouvelle autorisation, impliquant en particulier de devoir diligenter une enquête publique.

Par ailleurs, le juge rappelle que le classement – et a fortiori la proposition de classement – d'un cours d'eau au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, c'est-à-dire dans lequel il est nécessaire d'assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, n'implique pas nécessairement l'interdiction de l'aménagement de tout nouvel ouvrage, dès lors que toute précaution est prise pour permettre ce transit des éléments solides et le franchissement par les espèces piscicoles migratrices concernées ;

Ce jugement s'inscrit dans la suite de l'arrêt CE 14 novembre 2012 Fédération française des associations de sauvegarde des moulins (n° 345165) qui limite l'interdiction de la construction de tout nouvel ouvrage aux seuls cours d'eau en très bon état écologique et uniquement si cet ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique.

1.2.13 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

RAS

1.2.14 LITTORAL

RAS

1.2.15 MARCHES PUBLICS

RAS

1.2.16 MINES ET TITRES MINIERS

RAS

1.2.17 NAVIGATION (POLICE DE LA)

RAS

1.2.18 NITRATES

- **Délimitation des zones vulnérables – Avis défavorables émis par les personnes consultées sans incidence sur la régularité de la procédure – Exigence de participation du public (NON) – Procédure d'élaboration des zones vulnérables édictée antérieurement à la Charte de l'environnement (OUI) – Prise en compte des seules pollutions agricoles sans incidence sur la légalité de la procédure de délimitation – Plein contentieux (NON) – Pertinence des critères de délimitation (OUI) – Prise en compte du SDAGE en vigueur au moment où la décision de délimitation a été prise – Légalité de l'arrêté de délimitation (OUI) – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, (...) que la circonstance que certaines des personnes consultées ont émis un avis favorable ou ne se sont pas rendues aux réunions de concertation est sans influence sur la régularité de la procédure suivie ;

Considérant, (...) que la procédure d'élaboration des zones vulnérables, menée en application des dispositions de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, qui au demeurant, de même que l'article L. 211-2 de ce code, ont été édictées antérieurement à l'intervention de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement, a associé les représentants de la profession agricole lors de la consultation des chambres régionales et départementales d'agriculture et des organisations professionnelles représentant les agriculteurs ;

Considérant, que les requérants font valoir que le préfet aurait entaché son arrêté d'une erreur de droit en ne prenant pas uniquement en compte les pollutions d'origine agricole (...) que ce classement doit concerner les terres qui alimentent des eaux menacées ou atteintes par la pollution au nitrate, lorsque le rejet de composés azotés de source agricole contribue de manière significative à cette menace ou à cette pollution par les nitrates ; qu'ainsi, à la supposer établie, la circonstance que le préfet de région n'aurait pas pris en compte les seules pollutions d'origine agricole n'affecte pas la légalité de l'arrêté du 10 mars 2000 ;

Considérant, (...) que la délimitation de la zone vulnérable a été réalisée dans le bassin du Viaur à partir d'analyse des eaux réalisées en quarante points de mesure et selon une logique hydrologique (...); que figurent au nombre des critères de délimitation les notions de bassin versant et d'aquifère (...);

Considérant, que le seuil de 40 mg/l est dépassé en plusieurs points de mesure, certains dépassant d'ailleurs 90 mg/l ; que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir des dispositions figurant dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2010-2015 qui est postérieur à l'arrêté litigieux ; qu'il résulte de la combinaison des éléments précités, qu'alors même qu'en certains points de mesure les taux constatés seraient inférieurs à ceux précisés par l'article R. 211-76 du code de l'environnement, le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin, n'a pas commis d'erreur d'appréciation en procédant à la délimitation du périmètre de la zone vulnérable du bassin du Viaur ».

⇒ **CAA Bordeaux 13 novembre 2012, M. MOLINIER et autres, n° 11BX01201.**

- ◆ Afin de transposer la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 sur la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, des zones dites « vulnérables » qui alimentent les eaux menacées ou atteintes par la pollution aux nitrates, sont délimitées dans le cadre d'une procédure diligentée par le préfet coordonnateur de bassin avec le concours des préfets de département à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de la teneur des eaux en nitrates d'origine agricole et de toute autre donnée disponible..

Le projet de délimitation est ainsi élaboré en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, les représentants des usagers de l'eau, des élus, des associations agréées de protection de l'environnement et de consommateurs puis soumis par les préfets de chaque département concerné aux conseils régionaux et aux conseils généraux, aux CODERST et aux chambres d'agriculture. Enfin, il revient au préfet coordonnateur à l'issue de cette procédure prévue par l'article R. 211-77 du code de l'environnement, d'arrêter la délimitation de bassin.

Le juge rappelle que :

- l'administration n'est pas liée par des avis défavorables, s'agissant en l'occurrence d'avis consultatifs et non d'avis conformes qui, en toute hypothèse, sont réputés favorables faute d'avoir été émis dans le délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis ;
- le fait que certaines catégories de personnes consultées ne se soient pas rendues aux réunions de concertation est sans influence sur la régularité de la procédure, dès lors que la concertation a bien été organisée ;
- la procédure d'élaboration des zones vulnérables ayant été édictée avant l'intervention de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, la participation du public n'était pas requise (il en va différemment désormais puisque faisant suite à la loi du 28 décembre 2012, une participation du public devra être organisée pour les décisions d'espèce, en particulier de l'Etat, auxquelles se rattache la délimitation des zones vulnérables) ;
- pour classer en zone vulnérable, le préfet coordonnateur de bassin n'est pas tenu de prendre en compte des pollutions par des nitrates autres que d'origine agricole (par exemple issues des eaux résiduaires urbaines) ; en d'autres termes, il peut prendre en compte les seuls nitrates d'origine agricole, s'agissant du critère objectif des eaux menacées (seuil de 40 mg/litre) ou atteintes (quantité égale ou supérieure à 50 mg/litre) par la pollution par les nitrates, dès lors que le rejet de composés azotés de source agricole contribue de manière significative à cette menace ou à cette pollution par les nitrates.

S'agissant d'un domaine éminemment technique, seule est sanctionnée l'erreur manifeste d'appréciation qui serait commise par l'administration. Il s'agit d'un contentieux de l'annulation et non de pleine juridiction, le juge ne fondant pas sa décision sur le droit applicable au jour où il statue mais sur le droit en vigueur à la date à laquelle la décision attaquée a été prise, ainsi du SDAGE Adour-Garonne dont seule la version antérieure à 2010 peut être prise en compte.

1.2.19 OCCUPATION TEMPORAIRE

RAS

1.2.20 PERIMETRES DE PROTECTION

- **Périmètre de protection rapprochée – Défaut de mention dans l'arrêté de cessibilité des parcelles seulement grevées de servitudes – Absence d'avis du service des domaines – Remise en cause de la légalité de la procédure (NON)**

« Considérant, (...) que les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée du captage n'étant pas susceptible d'être expropriées, mais seulement grevées de servitudes, les moyens tirés de ce que l'arrêté de cessibilité ne les mentionne pas, de ce que l'avis du service du domaine n'a pas été recueilli et de ce que les dispositions des articles L. 13-2, L. 13-3 et R. 11-3 du code de l'expropriation, applicables à la seule procédure d'expropriation, ont été méconnues sont inopérants ».

- ⇒ TA Dijon 14 février 2012 (3 espèces), M. MANNEHEUT (n° 1002741), M. MOREAU (n° 1002742), M. SIMONET (n° 1002743).

-
- **Captage autorisé sur une retenue utilisée pour la production d'hydroélectricité – Interférence constatée entre le captage et la microcentrale (NON) – Risque sanitaire pour le captage lié au fonctionnement de la microcentrale (NON)**

« Considérant, (...) qu'alors que la prise d'eau existe depuis 1966 et que son implantation a été autorisée par le fondateur de la SARL MASSEYS, aucune interférence n'a jamais été constatée entre cette prise d'eau et la microcentrale implantée sur la rive droite ; qu'aucun élément du dossier ne fait ressortir que le fonctionnement des deux micro-centrales entraînerait un risque sanitaire pour le prélèvement des eaux autorisé, ou que ce prélèvement porterait atteinte à l'exploitation desdites centrales ».

- ⇒ CAA Bordeaux 24 juillet 2012, SARL MASSEYS, n° 10BX0320.

- Parcelles non nécessaires à la protection de l'eau – Réglementation excessive (OUI) – Annulation possible sur ce chef de l'arrêté autorisant le prélèvement d'eau (OUI) – Annulation de l'intégralité des dispositions relatives aux périmètres de protection (NON) – Caractère indivisible de l'arrêté de ces dispositions (OUI)

« Considérant, (...) que si le juge administratif peut annuler un arrêté relatif aux périmètres de protection en tant qu'il comprend des parcelles non nécessaires à la protection de l'eau ou en tant qu'il fixe une réglementation excessive, il ne peut annuler l'intégration des dispositions relatives aux périmètres de protection, lesquelles doivent obligatoirement accompagner la décision de prélèvement d'eau conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé public précité ; que, par suite, la section 3 relative aux périmètres de protection est indivisible de l'ensemble de l'arrêté attaqué et les conclusions tendant à l'annulation de cette seule section 3 sont irrecevables ».

- ⇒ TA Orléans 2 octobre 2012 (2 espèces), Mme HURAUULT de la VIBRAYE, GFA de MORASLE et SCEA de MORASLE, n° 1003832, n° 1003833.

- **Décision en manquement, prononcée par la Cour de justice européenne pour non-conformité des valeurs fixées pour la qualité des eaux alimentaires – Nécessité de substituer de nouveaux captages à des captages anciens fortement pollués pour assurer la continuité de l’approvisionnement en eau potable de la population – Nécessité d’obtenir de la Commission européenne la suspension de sa décision en vue d’une nouvelle saisine de la Cour de justice – Réduction de la pollution par les nitrates par la mise en œuvre de périmètres de protection – Fermeture à dates fixes d’un certain nombre de points de captage – Utilité publique de l’établissement de ces périmètres (OUI) – Inconvénients excessifs pour la santé publique (NON)**

« Considérant, qu’il est constant que, par un arrêt C-266/99 du 8 mars 2001, la Cour de justice des communautés européennes a jugé « qu’en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux superficielles destinées à la production d’eau alimentaire soit conforme aux valeurs fixées en vertu de l’article 3 de la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d’eau alimentaire dans les Etats membres, la République française avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l’article 4 de cette directive » ; que, par un avis motivé en date du 2 avril 2003, la Commission des communautés européennes a estimé « qu’en ne prenant pas les mesures que comportait l’exécution de cet arrêt concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d’eau de consommation humaine dans la région Bretagne, la République française avait manqué aux obligations qui lui incombent » et a invité la France à prendre lesdites mesures dans un délai de deux mois ; que le 27 juin 2007, après avoir constaté l’insuffisance des mesures prises par la France, la Commission européenne a décidé de saisir, à nouveau, la Cour de justice en lui demandant, conformément à l’article 228 du Traité, d’imposer à celle-ci une amende forfaitaire supérieure à 28 millions d’euros, assortie d’une astreinte journalière de 117 882 euros ; que, toutefois, elle a suspendu sa décision en prenant en considération l’engagement de la France visant à imposer la réduction de la pollution de l’eau par les nitrates d’origine par voie réglementaire, et à assurer la fermeture à dates fixes de quatre points de captage d’eau potable dont celui de l’Horn au 30 juin 2009, et en prévoyant un contrôle de la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant, (...) ; que la définition des périmètres de protection s’inscrit dans le cadre d’une opération ayant pour objet de mettre en œuvre une solution alternative permettant, d’une part, de pallier l’incidence de la fermeture de la prise d’eau de l’Horn et, d’autre part, d’assurer le respect d’impératifs de santé publique parmi lesquels figure la garantie de la potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, dans la mesure où il est constant que l’eau du Coatoulzac’h respecte, à l’inverse de l’eau de l’Horn, les valeurs requises pour la production d’eau potable ; que les inconvénients d’ordre environnemental allégués et le coût financier ne sont pas de nature à retirer son caractère d’utilité publique à cette opération, eu égard à l’intérêt qui s’attache à la mise en place de nouveaux captages comportant une concentration en nitrates inférieure à 50 mg par litre, à l’obligation dans laquelle se trouvait la France de fermer le point de captage de l’Horn au 30 juin 2009, et à la nécessité d’assurer la continuité de l’approvisionnement de la population en eau potable (...) ; l’établissement de ces périmètres présente un caractère d’utilité publique ; que les requérants n’établissent pas l’existence d’inconvénients excessifs eu égard à l’intérêt pour la santé publique que présente la protection des captages ».

⇒ TA Rennes 3 avril 2012, (4 espèces), M. LE SAINT et FDSEA 29 (n° 0904096), M. FRETAULT (n° 0905682), M. CLECH et autres (n° 0900748), Commune de Saint-Thegonnec (n° 0904506) .

➤ Inclusion dans le périmètre de protection d'une parcelle éloignée du captage – Absence de justification par l'administration de la nécessité de l'inclusion – Erreur d'appréciation (OUI)

« Considérant, (...) que la parcelle cadastrée appartenant aux requérants, située de l'autre côté de la route départementale 151, et éloignée de plus de 150 mètres du puits de captage de la commune de Mesnois, a été incluse dans le périmètre de protection rapprochée dudit puits (...) que les mesures Isochrone réalisées pour le captage font apparaître un éloignement des parcelles situées de l'autre côté de la route départementale au-delà de la limite des 100 jours pendant lesquelles des bactéries peuvent se propager et contaminer la ressource du captage ;: que le préfet justifie l'inclusion des parcelles situées de l'autre côté de la route départementale par les possibilités de pollution accidentelle de celles-ci et le ruissellement vers le fossé situé à l'aval du puits et de la gravière située à proximité de celui-ci, en Isochrone 50 ; que l'hydrogéologue ayant défini la délimitation des périmètres de protection a lui-même reconnu que cette inclusion n'était motivée que par un souci de prudence ; que le requérant justifie, toutefois, dans ses écritures que le risque de ruissellement et de pollution allégués ne saurait se réaliser, eu égard à l'éloignement trop important du puits de captage et à la topographie du terrain ; que, dans ces conditions, en définissant un périmètre de protection rapprochée incluant les parcelles situées de l'autre côté de la route départementale 151, dont celle appartenant à M. et Mme HUGONNET, le préfet du Jura a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation (...) ».

⇒ TA Besançon 19 décembre 2012, M. et Mme HUGONNET, n° 1001583.

- **Nécessité d'augmenter la disponibilité de la ressource en eau – Prélèvement complémentaire à l'interconnexion des réseaux pour pallier des déficits ou carences passagères ou locales – Qualité satisfaisante de l'eau issue du forage – Absence d'effets négatifs sur le développement industriel et l'urbanisme – Utilité publique (OUI)**

« Considérant, (...) que le préfet du Haut-Rhin s'est fondé sur le motif tiré de la nécessité d'augmenter la disponibilité de la ressource en eau dans la vallée de la Thur, action qui s'avère complémentaire et non pas exclusive de l'interconnexion des réseaux permettant de pallier des déficits ou carences passagères ou locales ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que ce forage s'avère indispensable à l'alimentation d'environ 3 000 personnes résidant dans le ressort de la communauté de communes du Pays de Thann ; que la qualité bactériologique de l'eau émanant dudit forage est d'ailleurs qualifiée de bonne ; que (...) le projet litigieux ne recèle aucun effet particulièrement négatif sur les perspectives de développement de l'entreprise Hydra située à proximité sur le territoire de la commune de Moosch et n'altère pas, en tant que tel, les perspectives de développement urbain de cette dernière commune au regard de l'inscription des terrains concernés par les périmètres de protections dans des zones classées comme inconstructibles par le document d'urbanisme communal, les périmètres de protection ayant d'ailleurs été réduits après l'enquête publique pour préserver la seule zone alors identifiée comme constructible ; que la zone de protection du forage du Gehren s'inscrit au demeurant dans l'orientation relative à la préservation de « coupures vertes » du schéma directeur applicable ».

⇒ **TA Strasbourg 13 juin 2012, Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin, n° 1102220.**

- ◆ Dès lors qu'une opération de captage d'eau destinée à la consommation humaine ne peut être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente, le juge vérifie par exemple :
- que l'inclusion d'une parcelle plus éloignée dans le périmètre de protection rapprochée se justifie bien ;
 - que les périmètres institués ne portent pas préjudice au développement industriel ou urbanistique futur ou à une entreprise existante.

1.2.21 PLANIFICATION

- **SDAGE – Création d’une retenue sur un cours d’eau visant à satisfaire les besoins en eau potable d’un département – Inscription par le SDAGE de l’ouvrage au titre des projets d’intérêt général susceptible de déroger à l’objectif de non-détérioration de la qualité des eaux – Examen préalable à l’inscription d’un projet alternatif de création d’une conduite d’eau brute entre la Loire et la Vendée – Atteinte de l’objectif d’intérêt général dans des conditions équivalentes avec une moindre atteinte à la ressource en eau (NON) – Limitation et encadrement par le SDAGE de la création des plans d’eau – Exception prévues pour les plans d’eau de barrages destinés à l’alimentation en eau potable et à l’hydroélectricité, les réserves de substitution, les plans d’eau de remise en état des carrières et les retenues collinaires – Contribution à l’atteinte de l’objectif de gestion équilibrée de l’eau (OUI) – Méconnaissance par le SDAGE du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (NON) – Légalité du SDAGE (OUI)**

« Considérant, (...) que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne a inscrit, au titre des projets d'intérêt général susceptibles de déroger à l'objectif de non-détérioration de la qualité des eaux, un projet de barrage sur la rivière Auzance visant à satisfaire les besoins en eau potable du département de la Vendée ; que, d'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet alternatif de création d'une conduite d'eau brute entre la Loire et la Vendée, examiné préalablement à l'inscription du projet litigieux au schéma directeur, permettrait, eu égard à ses caractéristiques et notamment à son coût plus élevé, d'atteindre l'objectif d'intérêt général poursuivi dans des conditions équivalentes mais avec une moindre atteinte à la ressource en eau ; que, d'autre part, le projet litigieux ne sera définitivement inscrit au schéma directeur comme répondant à des motifs d'intérêt général que si, ainsi que le précise ce document, les résultants des études de faisabilité et de coût portant sur une prolongation du transfert d'eau potable produite en Loire-Atlantique jusqu'en Vendée s'avèrent moins favorables que ceux portant sur la réalisation du barrage ; qu'il suit de là, (...), que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'inscription du barrage sur l'Auzance au schéma directeur méconnaîtrait les dispositions des articles R. 212-7 et R. 212-11 du code de l'environnement ou celles de la directive du 23 octobre 2000 qu'elles transposent ;

Considérant, que les auteurs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ont fixé une orientation générale tendant à limiter et à encadrer, dans le bassin, la création de plans d'eau ; qu'afin de permettre l'atteinte de cet objectif, le schéma directeur subordonne la délivrance des autorisations relatives à de tels ouvrages au respect de différentes conditions ; qu'il prévoit néanmoins des exceptions à ce régime, notamment s'agissant des plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, des plans d'eau créés aux fins de constitution de réserves de substitution, des plans d'eau de remise en état des carrières et des retenues collinaires ; qu'il ressort des pièces du dossier, que, contrairement à ce qui est soutenu, les plans d'eau créés aux fins de construction de réserves de substitution et de retenues collinaires doivent être regardés comme contribuant à l'atteinte de l'objectif de gestion équilibrée de l'eau que poursuit tout schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; qu'en outre, le schéma directeur contesté encadre la délivrance des autorisations de création des plans d'eau de remise en état des carrières, notamment en ce qui concerne les extractions de granulats alluvionnaires, afin de garantir le respect de l'objectif rappelé ci-dessus ; que les exceptions prévues en faveur des types de plans d'eau retenus par le schéma critiqué répondent à des utilisations spécifiques de la ressource en eau ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que le schéma directeur méconnaîtrait, sur ce point, le principe de gestion

équilibrée et durable de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que le principe d'égalité doit être écarté ».

⇒ **CE (6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies) 14 novembre 2012, Association des irrigants des Deux-Sèvres, n° 338159, JCP adm, n° 47, 26 nov. 2012, n° 806, p-6, Gaz Palais 28-29 nov. 2012, p. 28.**

- ◆ Le Conseil d'Etat valide le SDAGE Loire-Bretagne – dont l'arrêté d'approbation avait fait l'objet d'un recours en annulation à l'initiative conjointe d'une association d'irrigants et de l'association France Nature Environnement – et précise les conditions dans lesquelles une opération peut y être inscrite en tant que projet d'intérêt général susceptible de déroger au principe de non-détérioration de la qualité des eaux.

Ainsi, sans qu'il soit besoin de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne au titre de la transposition de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, ne méconnaît pas le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau le SDAGE qui inscrit au titre des projets d'intérêt général (PIG) susceptibles de déroger à l'objectif de non-détérioration d'une masse d'eau, un projet de barrage sur un cours d'eau visant à satisfaire les besoins en eau potable d'un département (un projet alternatif de création d'une conduite d'eau brute entre la Loire et le département concerné ne permettant pas eu égard à son coût élevé, l'atteinte de cet objectif d'intérêt général dans des conditions équivalentes mais avec une moindre atteinte à la ressource en eau) et qui limite et encadre la création de plans d'eau en prévoyant des exceptions pour les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, pour les réserves de substitution, les plans d'eau de remise en état des carrières et les retenues collinaires.

-
- **SDAGE – Enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement – Obligation pour le dossier de demande de comporter des éléments permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec le SDAGE (OUI)**

« Considérant, (...) que le dossier de demande d'enregistrement doit, en vertu des 4°, 8° et 9° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement (...) comporter (...) des éléments permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec différents plans schémas et programmes, au nombre desquels figurent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, lesquels énoncent des objectifs de rejet des substances visées par la directive (2011/11/CE du 15 février 2006 sur les substances dangereuses ».

⇒ CE 26 décembre 2012, France Nature et Environnement, n° 340538.

- -----
- **Zone de répartition des eaux – Forage pour l'irrigation agricole effectué à partir d'une nappe protégée par le SDAGE – Droit de propriété du propriétaire du dessus sur les eaux souterraines (NON) – Prescriptions complémentaires pour la mise en conformité d'un ouvrage de prélèvement au titre de la police de l'eau – Mise en compatibilité avec le SDAGE – Légalité (OUI)**

« Considérant, (...) que le forage exploité par M. DUFUS est pratiqué dans la nappe de l'Albien, à une profondeur de 319 mètres et à la cote – 157 mètres du nivellement général de la France ; que cette nappe est, dans le bassin parisien, l'une des principales nappes d'eaux douces naturellement protégées des pollutions de surface et, par suite, d'excellente qualité ; que cette nappe, contenant d'importantes quantités d'eau mais faiblement alimentée, est pour ces raisons peu exploitable à fort débit de manière permanente mais temporairement exploitable à fort débit en cas de crise grave de l'alimentation des populations en eau douce qui rendrait les eaux de surface impropres à la consommation ; qu'ainsi, il est établi que les forages existants pratiqués dans cette nappe souterraine profonde sont susceptibles d'être utilisés, à titre de secours, pour l'alimentation en eau potable des populations ; que le SDAGE du bassin Seine-Normandie, dans sa version, impose que la nappe de l'Albien soit exploitée de manière à assurer impérativement cette fonction de secours pour l'alimentation en eau potable et, à cet effet et notamment, prévoit que les forages actuels et futurs pratiqués dans cette nappe soient aménagés pour permettre de remplir cette fonction, en imposant la mise en conformité des ouvrages existants avec cette exigence ; qu'ainsi qu'il a été dit, l'article L. 212-1 du cde de l'environnement prévoit que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions des SDAGE ; qu'il en résulte que M. DUFUS n'est pas fondé à prétendre de manière générale qu'il ne serait pas justifié de la nécessité d'imposer aux conditions de son exploitation des prescriptions additionnelles propres à en assurer la mise en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie ».

⇒ CAA Nantes 16 novembre 2012, M. DUFUS, n° 11NT00221.

- ◆ En premier lieu, le Conseil d'Etat rappelle le contenu du 9° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement qui exige dans le dossier de demande de la procédure d'enregistrement d'une ICPE les éléments permettant au préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec les schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R. 122-17 du même code, au nombre desquels les SDAGE et les SAGE.

La seconde espèce rappelle la protection particulière qui s'attache à la nappe de l'Albien pour l'alimentation en eau potable de la population parisienne en cas de crise grave qui rendrait les eaux de surface impropres à la consommation. Cette protection est consacrée par le SDAGE qui impose la mise en compatibilité des autres usages, comme par exemple l'irrigation, avec cet objectif. En toute hypothèse, l'eau souterraine en tant que chose commune, n'est susceptible que de faire l'objet d'un droit d'usage au profit du propriétaire sur-jacent et en aucun cas d'un droit de propriété.

1.2.22 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

RAS

1.2.23 REGIME CONTENTIEUX

RAS

1.2.24 RESPONSABILITE

- **Travaux d'aménagement d'une zone d'activité – Plateforme de remblai aggravant les risques d'inondation en aval – Artificialisation d'un milieu présentant un intérêt faunistique et floristique – Incompatibilité avec le SDAGE – Annulation de l'autorisation au titre de la police de l'eau – Implication forte de l'association requérante en matière de risques naturels d'inondation et de préservation des milieux – Atteinte directe à l'objet social de l'association (OUI) – Reconnaissance d'un préjudice moral subi par l'association (OUI)**

« Considérant, que la FRAPNA Ardèche, qui siège au sein des comités de bassin et de la rivière Ardèche, ainsi qu'au sein de la commission locale de l'eau de la rivière Ardèche, et vise à sensibiliser la population à la problématique des inondations en lien avec l'artificialisation des sols, est d'ailleurs fortement impliquée dans la gestion de ces risques ; que, par suite, la réalisation des travaux d'aménagement de la zone de Chamboulas sur le fondement d'un arrêté entaché d'illégalité interne du préfet de l'Ardèche porte directement atteinte à l'objet social de l'association requérante dès lors qu'ils ont conduit à l'artificialisation d'un milieu naturel présentant un intérêt faunistique et floristique important et ont eu pour effet d'accroître le risque inondation en aval faute de mesures compensant intégralement l'aggravation des aléas résultant des aménagements réalisés dans le lit majeur de la

rivière Ardèche ; qu'elle constitue, de ce fait, un préjudice moral dont l'association requérante est fondée à demander réparation à l'Etat ;

Considérant que l'arrêté du 14 mai 2012 par lequel le préfet de l'Ardèche a autorisé les travaux nécessaires à l'aménagement de la zone d'activités de Chamboulas ont conduit à l'artificialisation d'un milieu naturel dont l'étude d'impact reconnaissait l'intérêt écologique ; que cette étude mentionnait notamment que son intérêt biogéographique était remarquable ; qu'en ce qui concerne la faune, celle-ci était décrite comme « relativement diversifiée » et comme comprenant des espèces rares en Ardèche car situées en limite de répartition ; que l'étude d'impact relevait également la présence de la diane, laquelle est une espèce d'insecte protégée (...) ; que la rivière Ardèche est concernée par les dispositions du paragraphe 3.2.7.2. C du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée aux termes duquel les champs d'inondation doivent être préservés voire restaurés, l'implantation dans les lits majeurs des cours d'eau d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement des eaux ne pouvant être réalisée que sous réserve de mesures compensant intégralement l'aggravation des aléas en résultant ; que, par ailleurs, il résulte de l'instruction que l'association requérante est particulièrement active dans la défense et la protection des cours d'eaux menacés d'artificialisation ; qu'elle est plus particulièrement impliquée dans la défense du secteur de Chamboulas ; qu'ainsi, eu égard à l'étendue du désordre causé au milieu naturel par l'arrêté susmentionné du 14 mai 2002 et de l'implication de l'association requérante dans la gestion de la rivière Ardèche en général et du secteur de Chamboulas en particulier, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par la FRAPNA ARDECHE en l'évaluant à la somme de 4 000 euros ».

⇒ TA Lyon 3 décembre 2012, FRAPNA Ardèche, n° 1007715.

- ◆ Aux termes d'un jugement particulièrement motivé, le Tribunal administratif de Lyon reconnaît l'existence d'un préjudice moral subi par une association spécialement impliquée en matière de risques naturels d'inondations et de préservation des milieux aquatiques, faisant suite à un contentieux pendant depuis 2002 et qui s'était finalement finalement conclu devant le Conseil d'Etat le 17 mars 2012 Ministère de l'écologie, Ministère de l'intérieur (n° 311443 et 311539) par l'annulation de l'arrêté pris au titre de la police de l'eau autorisant une plateforme en remblai dans une zone d'activités économiques qui, incompatible avec les orientations du SDAGE, aggravait les risques d'inondation à l'aval et artificialisait un milieu naturel d'un grand intérêt écologique tant du point de vue faunistique que floristique. Ainsi l'association particulièrement active dans la défense et la protection des cours d'eau menacés d'artificialisation se voit-elle reconnaître un préjudice moral indemnisable pour atteinte directe à son objet social.

- **Dommages de travaux publics – Prélèvements effectués par un syndicat intercommunal de distribution d'eau potable à l'amont d'exploitations de production d'hydroélectricité – Réduction équivalente du volume d'eau turbiné – Lien direct de causalité entre les prélèvements effectués et le préjudice invoqué (OUI) – Prélèvement effectué au moment des plus basses eaux et de la tarification la plus élevée de l'achat d'électricité – Caractère anormal et spécial du préjudice (OUI) – Responsabilité conjointe du syndicat, de la société délégataire et de la commune (OUI)**

« Considérant, qu'eu égard à la configuration des lieux et à la nature des sols, les prélèvements effectués à la source de la Dhuy par la SAUR pour le compte du SIED et par la commune de Domène se traduisent par une réduction équivalente du volume d'eau turbiné par la Centrale des Eaux de Revel (...); qu'ainsi le lien direct de causalité entre les prélèvements effectués par les défendeurs et le préjudice invoqué doit être regardé comme établi ;

Considérant, (...) que les prélèvements effectués par les défendeurs en amont de la retenue exploitée par la société requérante représentent jusqu'à 41 % du débit en hiver au moment des plus basses eaux, alors que le tarif d'achat de l'électricité par Electricité de France (EDF) est le plus élevé ; que, dans ces conditions, le préjudice invoqué présente une caractère anormal et spécial ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que le SIED et la SAUR doivent être condamnés solidairement à réparer les préjudices subis par la Société COGECO Washington au cours des années litigieuses à raison des pertes de production d'énergie électrique revendue dues aux prélèvements effectués par eux en amont de la Centrale des Eaux de Revel ; que la commune de Domène doit également être condamnée à réparer les préjudices subis du fait de ses prélèvements ».

⇒ **TA Grenoble 22 novembre 2012, Société COGECO Washington, n° 0801854, 0801856, 1004283, 1004285, 1205014, en appel.**

- ◆ Faisant suite à une série de contentieux, la responsabilité conjointe d'un syndicat intercommunal de distribution d'eau potable, de son délégataire et d'une commune, est reconnue sur le fondement des dommages de travaux publics, du fait des prélèvements d'eau effectués en amont d'une retenue exploitée pour produire de l'hydroélectricité. Considérée comme tiers par rapport aux ouvrages publics de prélèvement, la société de production d'hydroélectricité bénéficiaire d'une autorisation au titre de la police de l'énergie est indemnisée sur la base d'un préjudice anormal et spécial résultant de la perte de production subie en raison de ces prélèvements s'élevant à 41 % du débit du cours d'eau en hiver au moment des plus basses eaux et de la tarification d'achat d'électricité la plus élevée.

1.2.25 RISQUES NATURELS

- **Plan de prévention des risques d'inondation – Classement de parcelles en zone inondable – Défaut de prise en compte par la cartographie de leur surélévation résultant de travaux de remblaiement – Inexactitude matérielle des faits (OUI) – Annulation du plan de zonage du plan de prévention en tant qu'il classe les parcelles concernées en zone inondable (OUI) -**

« Considérant, qu'il ressort (...) du rapport de l'expertise décidée par l'arrêt avant-dire droit du 6 mars 2012, qu'en raison de l'éloignement des profils en travers P 46 et P 47 au moyen desquels avait été réalisée, lors de l'élaboration du plan de prévention contesté, la modélisation numérique des effets d'une crue centennale de la Beaume au droit de la propriété du requérant, la cartographie du risque d'inondation n'a pas pris en compte la surélévation des parcelles en cause, résultant de travaux de remblaiement réalisés en 1994 ; que ce rapport confirme en tous points les conclusions de l'étude réalisée par la société Sogreah en 2011 (...), selon lesquelles la cote maximale théorique d'une crue centennale, déterminée à partir du même modèle numérique mais en fonction de profils intermédiaires permettant de rendre compte de cette surélévation, n'atteint que la partie basse de ladite propriété, (...); qu'il en ressort également que le remblai réalisé en 1994 n'est pas exposé à un risque d'érosion en cas de crue submergeant sa base, de sorte qu'il représente un caractère pérenne ; que, dans ces conditions, le plan de zonage du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière La Beaume se révèle entaché d'inexactitude matérielle des faits en tant que, par un classement divisible de ses autres dispositions, il inscrit l'ensemble des parcelles litigieuses en zone inondable ».

⇒ CAA Lyon 4 décembre 2012, M. ROURE, n° 11LY00096.

-
-
- **Plan de prévention des risques d'inondations – Identification d'un secteur comme inondable – Classement en zone d'expansion de crue – Autorisation possible de nouvelles constructions indispensables à la continuité et à la viabilité d'une exploitation existante – Discrimination au profit d'une seule catégorie socio-professionnelle (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, (...) que le secteur du tènement « des prés » a bien été identifié comme un secteur inondable classé en zone d'expansion des crues ; que n'y sont notamment autorisées de nouvelles constructions que si celles-ci sont à usage d'activité agricole et si elles sont indispensables à une exploitation agricole existante ; que, dès lors, le préfet de l'Aude, qui a strictement limité la construction de nouveaux bâtiments sur le secteur « des prés » a eu pour objectif la préservation dudit secteur par une limitation stricte des occupations ou utilisations du sol et n'a ainsi pas entaché le plan de prévention des risques inondation du bassin de la Cesse d'une erreur manifeste d'appréciation en autorisant des constructions nouvelles en zone Ri 3 ;

Considérant, (...) que l'autorisation, strictement limitée par ailleurs, de construire des bâtiments agricoles en zone inondable est justifiée par la nécessité d'assurer la continuité et la viabilité des exploitations agricoles existantes ; que le moyen tiré de ce que l'arrêté du préfet de l'Aude entraînerait une discrimination entre citoyens dès lors qu'il autorise la construction en zone inondable au bénéfice d'une seule catégorie socio-professionnelle doit dès lors être écarté ».

⇒ TA Montpellier 3 juillet 2012, M. et Mme TEISSEIRE, n° 1003652.

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Classement en zone rouge urbanisée d'une parcelle réputée très exposée aux inondations – Situation de la parcelle dans une zone d'écoulement principal – Risque d'inondation partielle en cas de survenance d'une crue centennale – Facilité d'accès sans danger pour les services de secours (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, (...) que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Pérols, (...) ; classe en « zone rouge urbanisée », la parcelle de M. et Mme DUPONT située en bordure des étangs de Pérols et Or/Salin, réputée très exposée aux inondations du fait de son insertion dans une zone d'écoulement principal où les hauteurs d'eau et les courants peuvent être très importants dans une zone déjà urbanisée ; (...) que l'essentiel de leur terrain se situe à une cote supérieure à la cote de l'aléa centennal fixée à 2 mètres NGF (...) que, toutefois, (...) la parcelle en cause, attenante au bâtiment à usage d'habitation, se situe à une cote inférieure à 2 mètres NGF, seules certaines parties atteignant une cote supérieure à 2 mètres NGF ; que, par ailleurs, si les requérants soutiennent que leur propriété n'a jamais été inondée notamment lors de la crue de 2003 dont l'épicentre était situé à Pérols, ils ne démontrent nullement qu'elle ne pourrait l'être à l'avenir compte tenu de sa situation géographique particulière, en bordure d'étangs ; qu'enfin, il n'est pas contesté ni même établi qu'en cas de survenance de crue centennale, la parcelle en cause serait accessible sans danger, notamment en cas de nécessité d'évacuation par les services de secours ; que, par suite, en classant les terrains de M. et Mme DUPONT en zone rouge urbanisée, sur le double constat qu'une large partie de la parcelle en cause se situait à un niveau inférieur à la cote de l'aléa centennal et

qu'elle se trouverait isolée par les eaux en cas de crue, le préfet de l'Hérault n'a pas commis d'erreur de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation ».

⇒ TA Montpellier 9 octobre 2012, M. et Mme DUPONT, n° 1101796.

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Délivrance d'un permis de construire dans une zone d'aléa fort – Absence de prescriptions pour limiter les effets d'une inondation – Erreur manifeste du maire dans l'appréciation du risque pour la sécurité publique (OUI)**

« Considérant, (...) que le permis de construire litigieux autorise une implantation à la cote de 175,20 m NGF pour le premier plancher alors que la cote de référence dans ce secteur, compte tenu de la crue centennale, est de 175,15 m NGF ; que, toutefois, les nouvelles études menées (...) font ressortir que la cote des plus hautes eaux en cas de submersion pourrait atteindre 175,93 NGF compte tenu de la crue exceptionnelle survenue en 1840 alors que le terrain d'assiette est situé à une cote comprise entre 174,55 m et 174,78 m NGF et le plancher des constructions est placé à 175,20 m maximum ; qu'ainsi, le nouveau plan de prévention du risque inondation prévoit le classement en zone violette d'aléa fort ledit terrain (...) ; que la réalité du risque d'inondation tel qu'il a été réévalué par les services de l'Etat n'étant pas contestée et était connue des services de la commune de Mâcon ; que, par suite, en délivrant le permis de construire litigieux qui n'est assorti d'aucune prescription pour obvier le risque d'inondation ou à tout le moins en limiter les effets, le maire a commis une erreur manifeste dans l'appréciation du risque pour la sécurité publique et il a méconnu les dispositions de l'article R. 111-2 du code l'urbanisme ».

⇒ TA Dijon 12 juillet 2012, Préfet de la Saône-et-Loire, n° 1200556.

◆ En matière de plan de prévention des risques d'inondations, l'appréciation matérielle des faits par le juge joue un rôle essentiel, l'administration n'étant sanctionnée qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation eu égard au caractère éminemment technique des éléments conduisant à leur établissement.

- Terrain de camping classé en zone de risque grave et d'aléa fort du PPRI – Étroitesse des bassins versants entraînant des crues rapides rendant difficile l'évacuation des estivants – Arrêté préfectoral limitant les périodes d'ouverture du camping – Période stricte d'ouverture corrélée avec les périodes de risques maximum de crues – Inexactitude matérielle des faits (NON) – Caractère disproportionné de la mesure de police (NON)

« Considérant, que l'arrêté attaqué qui limite la période d'ouverture du camping « Le Gatinié » pour la période s'étalant du samedi qui précède le 2 mai au samedi qui suit le 31 août de chaque année repose sur le constat qu'au plan de prévention des risques inondation (...); le terrain d'assiette du camping « Le Gatinié » est situé en zone inondable route « R » dit de risque grave et soumis à un aléa fort ; que le préfet de l'Hérault a motivé son arrêté en indiquant qu' « il convient de limiter l'exposition au risque inondation de ce terrain de camping exposé à un risque de crue cinétique rapide et grave (derrière les digues, influencé par les épisodes cévenols, dans les bassins moyens de l'Orb et de l'Hérault), qu'ainsi il doit être soumis à une période stricte d'ouverture entre début mai et fin août correspondant à une réalité objective directement liée au constat des phénomènes météorologiques récents ;

Considérant, (...) que la commune des Aires est située en amont du bassin versant de l'Orb sur des affluents de ce fleuve où les crues sont particulièrement rapides en raison de l'étroitesse des bassins versants ; qu'en cas de forte pluie la hauteur d'eau peut atteindre un mètre devant l'entrée du camping rendant difficile l'évacuation des estivants (...); qu'en ce qui concerne les écoulements, il est fait état de ce que le busage du ruisseau du Gatinié qui traverse le camping est insuffisant pour contenir un débit d'eau supérieur à 3,3 m³/seconde, favorisant ainsi les débordements (...); qu'il suit de là que les moyens tirés de l'inexactitude matérielle des faits en ce que le préfet a fondé son arrêté sur un risque qui n'existe plus et du caractère disproportionné de la mesure de police ne sont pas fondés et doivent être écartés ».

⇒ TA Montpellier 8 novembre 2012, Mme MENARD, n° 1100321.

- **Demande d'expropriation adressée à l'Etat par les propriétaires d'un bien situé en zone inondable d'aléa du PPRI – Réorientation de la demande vers une procédure d'acquisition amiable par une communauté d'agglomération – Délai de cinq ans ayant séparé la mise en oeuvre de la phase administrative d'acquisition subventionnée – Survenance d'une nouvelle et grave inondation dans l'intervalle – Troubles dans les conditions d'existence et préjudice moral dûs au retard dans l'exécution de la procédure (OUI) – Preuve de l'existence d'un préjudice matériel (NON) – Responsabilité de l'Etat en tant que coordonnateur de la procédure (OUI)**

« Considérant, (...) que, dès le 26 septembre 2003, les époux PAGES, (...) ont demandé au préfet de la Loire d'engager une procédure d'expropriation de leur propriété en raison des risques qui l'affectent, sur le fondement des dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'environnement ; que cette demande a finalement été réorientée, courant 2004 et avec l'accord des requérants, sur une procédure d'acquisition amiable de leur propriété par la communauté d'agglomération Saint-Etienne métropole, sur financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (...); mais que la subvention de l'Etat à ladite communauté d'agglomération destinée à financer cette opération (...) n'a été décidée par les ministres concernés que par un arrêté du 18 décembre 2008 (...); que les époux PAGES à qui le préfet de la Loire avait, dès le 22 avril 2005, indiqué que la convention entre l'Etat et Saint-Etienne Métropole devait être signée prochainement, et qui ont dû subir notamment une nouvelle grave inondation le 1^{er} novembre 2008, sont ainsi fondés à soutenir que le délai de cinq ans qui a séparé la mise en oeuvre de la phase administrative de la procédure d'acquisition subventionnée et son aboutissement, le 5 mars 2009 a, en dépit de sa complexité et eu égard à l'importance des risques encourus, présenté un caractère excessif et qu'il est ainsi constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à leur égard ;

Considérant, qu'il sera fait une juste appréciation de l'importance des troubles dans les conditions d'existence et du préjudice moral subis par les requérants, qui ont résulté de l'incertitude dans laquelle ils ont été maintenus en dépit des nombreuses démarches qu'ils ont accomplies pour obtenir la mise en oeuvre des dispositions précitées du code de l'environnement, et alors qu'ils ont eu à subir dans l'intervalle une nouvelle grave inondation en 2008, en condamnant l'Etat, à qui revient la charge de coordonner cette mise en oeuvre, à leur verser la somme de 3 000 euros tous intérêts confondus ; qu'en revanche, les époux PAGES n'établissent pas le préjudice matériel qu'ils prétendent avoir subi et ne sont donc pas fondés à réclamer une indemnité à ce titre ».

⇒ TA Lyon 4 juillet 2012, M. et Mme PAGES, n° 0901235.

- ◆ Dans une première espèce, sur le fondement du pouvoir de substitution aux compétences du maire qu'il tient de l'article L. 2215-1-1° CGCT en matière de police générale, le préfet est habilité à soumettre un terrain de camping à une période stricte d'ouverture entre début mai et fin août, correspondant à une réalité objective directement liée à des phénomènes météorologiques récents, dès lors que ce camping a été implanté en zone inondable à aléa fort d'un PPRI, à proximité immédiate d'un cours d'eau dont les bassins versants sont, en raison

de leur étroitesse, sujets à des crues particulièrement rapides et que l'évacuation des usagers du camping peut s'avérer problématique.

Une seconde espèce relate les difficultés de la mise en œuvre partielle des dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'environnement ajouté par la loi dite « Barnier » de 1993 sur le renforcement de la protection de l'environnement, qui habilite l'Etat à déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même ou une autre collectivité publique de biens exposés à un risque prévisible (notamment de crues torrentielles ou à montée rapide) menaçant gravement des vies humaines, sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation. En l'occurrence, est engagée pour faute la responsabilité de l'Etat pour le retard excessif dans la procédure à la suite d'une demande d'expropriation exprimée par les propriétaires d'un bien situé en zone à aléa fort d'inondation d'un PPRI et sa réorientation vers une acquisition amiable par une communauté d'agglomération ; en effet le délai de cinq ans mis par la procédure pour aboutir à la procédure d'acquisition subventionnée a valu aux riverains de subir une nouvelle et grave inondation dans l'intervalle. Bien que l'acquisition ait été réalisée in fine à l'amiable et non par expropriation et par une collectivité territoriale autre que l'Etat, ce dernier est considéré comme responsable en tant que coordonnateur de la procédure et doit indemniser les propriétaires riverains pour l'importance des troubles dans leurs conditions d'existence et le préjudice moral subis qui ont résulté de l'incertitude dans laquelle ils ont été maintenus malgré les nombreuses démarches effectuées pour obtenir la mise en œuvre de la procédure.

1.2.26 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- Pisciculture soumise à déclaration au titre des ICPE – Travaux effectués par le déclarant soumis à autorisation au titre de la police de l'eau – Absence de réponse à une mise en demeure de régulariser la situation par le dépôt d'un dossier d'autorisation – Mise en demeure de cessation de l'activité de remise en état des lieux et de mise en œuvre d'une gestion conservatoire des zones humides – Importance des travaux réalisés révélant la nécessité d'une autorisation au titre de la police de l'eau – Légalité de la mise en demeure de cessation définitive des travaux de drainage et des activités de pisciculture, de suppression des installations et ouvrages édifiés lors de la remise en état des lieux (OUI)

« Considérant, que M. BILLY (...) a déposé un dossier au titre des établissements classés pour l'exploitation d'une ferme aquacole de « Ti-lapia » (...) qu'au regard de la nomenclature pour la protection de l'environnement cette activité est classée en secteur agricole comme « pisciculture » et relève de la simple déclaration (...); qu'il a été réalisé récemment des travaux tels que le creusement de bassins à usage piscicole sur une superficie totale de 14 hectares, la réalisation d'un chenal drainant de 1 400 mètres de long, des excavations et creusements, toutes choses susceptibles d'entraîner une modification de la circulation naturelle des eaux d'une zone littorale de forêt humide chassée pour son grand intérêt écologique (...); M. BILLY a été mis en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation pour les installations, ouvrages travaux et activités réalisés sur son terrain, demande fondée non sur la législation relative aux établissements classés pour la protection de l'environnement, mais sur la législation relative à la protection des eaux et milieux aquatiques et notamment fondée sur l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; qu'en absence de réponse de l'intéressé il lui a été notifié, le 25 mai 2009, un projet d'arrêt préfectoral de mise en demeure de cesser son activité et de remettre en état les lieux ; qu'enfin, le 18 octobre 2009 un arrêté préfectoral a mis en demeure M. BILLY, sur le fondement de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, de cesser dans un délai de huit jours toute activité de pisciculture, tous travaux de drainage et de mise en eau, de présenter au préfet dans un délai de trois mois un dossier comportant un projet de remise en état des lieux et de mettre en œuvre dans le délai de six mois une opération de remise en état, enfin, dans le délai d'un an, une gestion conservation des zones humides ;

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement (...); les aménagements réalisés par M. BILLY sont de nature à entraîner des prélèvements sur les eaux superficielles ou naturelles et une modification du mode d'écoulement des eaux et relèvent par conséquent des catégories décrites par l'article précité (...);

Considérant, que les aménagements constatés sur la propriété dont s'agit sont concernés par la nomenclature évoquée à l'article L. 214-2, laquelle figure à l'article R. 214-1 du code à raison à tout des rubriques 3.2.7.0, 3.3.1.0 et 3.2.3.0 (...) que par leur nature et leur volume, ces aménagements dépassent largement ceux qui ont fait l'objet de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (...);

Considérant, (...) que ses installations, qui sont constituées par des excavations avec enlèvement de terre dans une zone humide, ne peuvent être regardées que comme entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux au sens de l'article L. 214-1 précité et comme susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux au sens de l'article L. 214-3 ; qu'elles devaient donc, quelle que soit leur incidence effective sur les eaux naturelles, faire l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3 du code de l'environnement dès lors qu'elles figuraient au tableau de l'article R. 214-1 précité ; qu'il appartenait alors à M. BILLY, s'il s'y croyait fondé, de faire valoir dans le dossier qu'il devait établir à l'occasion de l'étude d'impact, l'argumentation selon laquelle les bassins piscicoles n'avaient aucune incidence sur les eaux naturelles et qu'ils étaient parfaitement compatibles notamment avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; que faute pour l'intéressé d'avoir déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation en déposant, dans le délai de quatre mois qui lui était imparti, un dossier d'autorisation comme l'y invitait l'arrêté préfectoral (...) ; le préfet de la Guadeloupe a pu légalement ordonner, sur le fondement de l'article L. 216-1-1 du code précité, qu'il cesse définitivement les travaux de drainage et les activités de piscicultures, qu'il supprime la totalité des installations et ouvrages qu'il avait édifiés en procédant à la remise en état des lieux ».

⇒ TA Basse-Terre 28 septembre 2012, M. BILLY, n° 0900684.

➤ **Réalisation sans autorisation d'un remblai dans une zone humide – Exploitation de pisciculture sans déclaration – Mise en demeure concomitante de régulariser la situation et de remettre les lieux en l'état – Opérations successives et non concomitantes – Erreur de droit (OUI)**

« Considérant, que s'il résulte de l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement, (...) que lorsqu'il constate que des installations, ouvrages, travaux ou activités ont été réalisés sans l'autorisation requise, le préfet doit mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de déposer une demande d'autorisation dans un délai déterminé et qu'il doit, en cas de non-régularisation de sa situation dans le délai imparti ou de rejet de sa demande d'autorisation, ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ou la cessation définitive des travaux ou activités, il ne peut ordonner une telle fermeture, suppression ou cessation qu'après avoir constaté que l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation dans le délai qui lui était nécessairement imparti ou après avoir rejeté sa demande ; qu'il suit de là qu'en mettant concomitamment en demeure, ne serait-ce que de manière alternative, M. DARDELIN de régulariser sa situation administrative et de remettre les lieux en l'état, au motif qu'il ne bénéficiait pas de l'autorisation requise, le préfet de Seine-et-Marne, qui n'a, au surplus, assorti son injonction de remise en état des lieux d'aucun délai pour ce faire, a entaché sa décision d'erreur de droit ;

Considérant, (...) dès lors que la mise en demeure de remettre en état les lieux contestée ne peut être concomitante d'une mise en demeure de l'intéressé de régulariser sa situation administrative et qu'au surplus, elle n'est assortie d'aucun délai pour sa mise en oeuvre ».

⇒ TA Melun 31 octobre 2012, M. DARDELIN, n° 1009085/4.

- -----
- **Surélévation d'une digue destinée à protéger des inondations de la Loire un camping municipal – Mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation – Défaut de dépôt du dossier dans les délais requis – Compétence liée du préfet pour mettre en demeure de supprimer l'ouvrage – Insuffisance de motivation (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, que le préfet de la Haute-Loire a mis en demeure la commune de Bas-en-Basset, par arrêté du 12 mai 2011, de déposer un dossier complet de demande d'autorisation avant le 30 juin 2011, délai qui a été prorogé jusqu'au 30 septembre 2011, (...) qu'il est constant qu'à la date de la décision attaquée, la commune de Bas-en-Basset n'avait pas présenté de dossier complet à l'autorité administrative ; que, par suite, le préfet était tenu, en application de l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement précité, d'ordonner la suppression de la partie de l'ouvrage réalisée sans autorisation ; que le préfet de la Haute-Loire était donc en situation de compétence liée lorsqu'il a, par l'arrêté attaqué, ordonné à la commune de Bas-en-Basset de remettre le site dans l'état dans lequel il se trouvait avant l'exécution des travaux tel qu'il ressort des plans établis pour l'entreprise Moulin TP ; que du fait de cette compétence liée, les moyens tirés de l'insuffisance de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation sont inopérants pour contester la décision attaquée ».

⇒ TA Clermont-Ferrand 20 novembre 2012, Commune de Bas-en-Basset c. Préfet de la Haute-Loire, n° 1200248.

- -----
- **Microcentrale hydroélectrique fonctionnant sans autorisation – Refus du préfet de mettre le propriétaire en demeure de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation et de prendre les mesures pour**

assurer le libre écoulement des eaux – Risque d’entraîner la déstabilisation par affouillement de ses fondations, des piles d’un pont supportant une route départementale – Intérêt général s’attachant à la protection d’un ouvrage public – Cours d’eau « réservé » sur lequel aucune autorisation nouvelle ne peut désormais plus être délivrée

« Considérant, en premier lieu, que c’est à bon droit que le préfet de la Corrèze a refusé de faire droit à la demande de mise en demeure du propriétaire de la microcentrale hydroélectrique du « Bradascou » de déposer un dossier de nouvelle demande d’autorisation en application des dispositions des articles L. 216-1-1 et R. 214-72 du code de l’environnement, dès lors qu’il est constant que celui-ci n’exploite plus ladite microcentrale, au moins depuis la date à laquelle il a fait l’objet d’une condamnation pénale à raison des manquements constatés aux dispositions du code de l’environnement entre 2007 et 2009, et qu’il n’est pas contesté qu’aucune autorisation nouvelle ne peut désormais plus être délivrée sur ce cours d’eau en application des dispositions de l’article L. 214-17 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu’il résulte des dispositions (...) de l’article R. 214-82 du code de l’environnement que lorsque l’autorisation d’exploiter un ouvrage hydraulique n’est pas renouvelée, le préfet peut demander le rétablissement du libre écoulement des eaux dans l’hypothèse où le maintien de tout ou partie des ouvrages n’est pas d’intérêt général ; qu’il ne résulte pas de l’instruction que l’écoulement des eaux serait entravé par les ouvrages présents sur le cours d’eau du Bradascou lorsqu’ils sont hors d’état de fonctionnement ; que le tribunal correctionnel de Tulle n’a d’ailleurs pas condamné le propriétaire de la microcentrale en raison de l’entrave au libre écoulement des eaux, mais de l’absence de dispositif de franchissement des ouvrages par les poissons migrateurs ; qu’à cet égard, il résulte de l’instruction que des travaux ont été effectués à la fin de l’année 2010, à la demande et sous le contrôle du préfet de la Corrèze, par le propriétaire de la microcentrale afin de réaliser un dispositif fonctionnel pour le franchissement de la faune piscicole ; qu’enfin, et en tout état de cause, il résulte de l’instruction que la suppression des ouvrages sollicitée par l’Association Sources et Rivières du Limousin en vue d’assurer le libre écoulement des eaux entraînerait la déstabilisation, par l’affouillement de leurs fondations, des piles du pont de la route départementale RD 1020 (ex RN20) située à quinze mètres des ouvrages composant la microcentrale hydroélectrique du « Bradascou » ; qu’ainsi, à supposer même que les ouvrages présents sur le cours d’eau entraveraient le libre écoulement des eaux, le préfet ne pouvait pas ordonner au propriétaire de la microcentrale de procéder à leur enlèvement en application de l’article R. 214-82 du code de l’environnement eu égard à l’intérêt général qui s’attache à la solidité des piles du pont supportant la route départementale à proximité et par conséquent au maintien de ces ouvrages ».

⇒ TA Limoges 19 juillet 2012, Association Sources et Rivières du Limousin, n° 1100168.

- ◆ Une mise en demeure de procéder à la suppression d’IOTA réalisés sans l’autorisation ou la déclaration ou la déclaration requise ne peut valablement être adressée, ni avant d’avoir mis en demeure de régulariser la situation, ni concomitamment à une mise en demeure de déposer un dossier de régularisation.

1.2.27 SERVITUDES ADMINISTRATIVES

RAS

1.2.28 TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

RAS

1.2.29 URBANISME

RAS

1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- **Extension d'élevage porcin – Absence d'information permettant d'apprécier le risque d'augmentation de la pollution par les nitrates – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI) – Localisation du site d'élevage et de parcelles du plan d'épandage à proximité d'un cours d'eau – Sensibilité du milieu à la pollution en raison de la densité du réseau hydrographique – Classement en zone vulnérable de l'ensemble des parcelles inscrites au plan d'épandage – Insuffisance des mesures correctives (OUI) – Impératif d'alimentation en eau potable des communes voisines – Annulation de l'arrêté portant autorisation d'extension de l'élevage (OUI)**

« Considérant, (...) que l'autorisation d'exploiter délivrée, le 6 mars 2008, par le préfet de la Manche a pour effet de porter de 1 510 à 3 804 animaux équivalents l'élevage porcin exploité par la SCEA Outremer ainsi que d'accroître la superficie du plan d'épandage de 148 à 261 hectares ; qu'il est constant que l'exploitation ainsi que les parcelles retenues pour l'épandage des effluents sont situées dans les communes classées en zone vulnérable au titre des nitrates d'origine agricole, définie par les articles R. 211-75 et R. 211-76 (...) du code de l'environnement ; que les

parcelles du plan d'épandage sont situées, pour la majorité d'entre elles, dans un secteur au relief valonné, dans le bassin versant de la rivière du Thar, la parcelle la plus proche étant à 60 mètres de cette rivière, dont les eaux servent à approvisionner deux captages destinés à l'alimentation en eau potable des communes environnantes, (...); que le site de l'élevage s'établit, à 100 mètres d'altitude, sur un plateau qui domine la rivière « l'Allemagne », principal affluent du Thar, à 240 m de ce dernier; que les autres parcelles du plan d'épandage sont localisées à proximité de nombreux cours d'eau, notamment, dans le bassin versant de la rivière du Thar, des ruisseaux secondaires de « l'Allemagne », dénommés « Claquerel » et « la Vesquerie », à l'est de ce bassin, à proximité de la rivière de l'Airou classée dans la Znieff de type 1 « L'Airou et ses affluents » à protéger en raison de ce qu'elle constitue un lieu de reproduction des salmonidés migrateurs, et au sud-est, à proximité des ruisseaux du « Vieux Février » et de « la Terre » ;

Considérant, que si l'étude d'impact comporte une analyse agro-pédologique des formations géologiques représentées dans le périmètre d'épandage, (...) un tableau décrivant l'aptitude des parcelles à l'épandage ainsi que « les mesures correctives retenues pour les parcelles pouvant présenter des risques », elle ne comprend pas d'éléments d'information précis permettant d'apprécier, dans ce secteur, l'existence et l'étendue du risque d'accroissement de la pollution des eaux souterraines et de surface par les nitrates d'origine agricole; que compte tenu, ainsi qu'il vient d'être dit, de l'augmentation importante de la production de lisiers provoquée par l'extension de l'élevage projetée, de la localisation du site d'élevage et des parcelles du plan d'épandage à proximité de cours d'eau constituant un réseau hydrographique particulièrement dense et de la sensibilité du milieu au risque de pollution par ces nitrates, une telle omission de l'étude d'impact sur ce point revêt un caractère substantiel (...);

Considérant, que l'ensemble des parcelles inscrites au plan d'épandage a été classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté du 19 décembre 2003 du préfet de la Manche relatif au 3^{ème} programme d'action (...); que ce classement en zone vulnérable a été prolongé par l'arrêté du 31 juillet 2009 du préfet de la Manche relatif au 4^{ème} programme d'action (...); que l'extension litigieuse a pour effet de porter de 21 à 30,2 tonnes la quantité d'azote produite par l'exploitation; que la charge azotée finale résultant du plan d'épandage est comprise, pour la plus grande partie de la surface d'épandage retenue, entre 142,8 et 160,5 kg par an et par hectare, approchant ainsi la valeur limite autorisée de 170 kg par an et par hectare, dans les zones vulnérables; que la plupart des parcelles d'épandage s'insèrent dans un réseau hydrogéologique très dense constitué, notamment, par la rivière du Thar dont les eaux servent à l'alimentation en eau potable des communes voisines, parsemé de zones humides et de cours d'eau secondaires (...); que de nombreuses parcelles déclinent en direction des cours d'eau; que si l'arrêté litigieux est assorti des prescriptions imposées par des dispositions précitées de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 ainsi que de « mesures directives pour les parcelles pouvant présenter des risques » telles que, notamment, la création de talus, le maintien en prairie, le travail du sol perpendiculaire à la pente, il n'est toutefois pas établi que ces prescriptions seraient de nature, dans le secteur considéré, compte tenu de la quantité importante de lisier supplémentaire à épandre et du niveau de pollution initial, à prévenir la survenue d'un phénomène de migration des nitrates, notamment, vers les nappes souterraines; que, par suite, en autorisant l'extension de l'élevage porcin projetée, le préfet de la Manche a entaché sa décision d'illégalité ».

⇒ CAA Nantes 26 octobre 2012, SCEA Outremer, n° 10NT02520.

- **Regroupement d'un élevage porcin en une seule exploitation – Caractère indifférent de l'absence de mention dans l'étude d'impact de l'existence d'une pièce d'eau sur le site de regroupement – Suffisance de l'étude d'impact (OUI) – Apports d'azote inférieurs au seuil prescrit (OUI) – Légalité de l'autorisation (OUI)**

« Considérant, (...) que le dossier de demande d'autorisation comportait une étude d'impact (...); que la circonstance qu'elle ne fait pas état de l'existence d'une pièce d'eau présente sur leur terrain n'est pas de nature à l'entacher d'illégalité ;

Considérant, (...) que les effluents issus des deux sites d'exploitation du GAEC Le Mée génèrent des apports d'azote de 133 kilogrammes à l'hectare pour les terres appartenant en propre à l'exploitation et de 117 kilogrammes à l'hectare pour les terres mises à disposition pour l'épandage, inférieurs au seuil de 170 kilogrammes à l'hectare prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 visant à assurer la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ».

⇒ CAA Nantes 28 septembre 2012, M. et Mme VANZATO, n° 11NT00776.

- **Extension d'un élevage porcin et de vaches allaitantes – Défaut de mention dans l'étude d'impact de la moule perlière, espèce protégée – Présence de cette espèce protégée non établie dans le périmètre du plan d'épandage – Absence de mention de cette espèce protégée par la base de données régionales – Légalité de l'arrêté portant extension (OUI)**

« Considérant, (...) que l'association intervenante fait valoir que l'étude d'impact ne mentionne pas la présence de la moule perlière, espèce protégée particulièrement sensible à la pollution des eaux, dans le bassin versant du Ternin ; que, toutefois, la présence des spécimens de cette espèce dans le périmètre concerné par le plan d'épandage n'est pas établi par ces seules données, alors que, de son côté, le préfet indique que la base Fauna, qui recense les espèces rares par commune en Bourgogne, ne contient aucun signalement de moule perlière dans les communes du

périmètre d'épandage ; que dans ces conditions, l'absence d'analyse sur ce point n'est pas de nature à entacher l'étude d'impact d'insuffisance substantielle ».

⇒ TA Dijon 8 novembre 2012, Commune d'Autun, n° 1100934.

- **Extension d'élevage porcin – Sensibilité des bassins versants à la pollution par les nitrates – Proximité d'une zone de conservation – Natura 2000 – Présence d'espèces protégées, en particulier d'espèces piscicoles migratrices – Absence d'analyse par l'étude d'impact des effets du projet sur ces éléments – Risque de pollution majeure par l'azote et le phosphore (OUI) – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI) – Risque d'affecter de façon notable un site Natura 2000 – Nécessité d'évaluer les incidences du projet au regard des objectifs de préservation d'une zone spéciale de conservation – Illégalité de l'arrêté d'extension (OUI)**

« Considérant, (...) que le projet d'extension de l'élevage de porcs exploité par l'EARL Frais Marais n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ; que toutefois, (...) le projet se situe à proximité de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « SPN 7401147 » de la Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents (...), ledit site Natura 2000 abrite dix milieux naturels et vingt espèces rares et menacées à l'échelle européenne et que le retour des poissons migrateurs, dont le saumon atlantique et la lamproie marine, est un enjeu fort du site ; que si le préfet de la Haute-Vienne et l'EARL Frais marais font valoir que les bâtiments nécessaires au projet d'élevage litigieux sont situés à 1,6 kilomètres de la zone Natura 2000 et que les parcelles d'épandage en seraient éloignées d'environ un kilomètre, il résulte de l'Instruction que le site d'élevage est implanté à 350 mètres du lac du Pont à l'Age et que les parcelles d'épandage sont situées en limite extérieure de ce lac ; qu'il résulte également de l'Instruction que le lac du Pont à l'Age est lui-même situé sur l'Ardour, qui constitue un affluent de la Gartempe et s'inscrit ainsi dans la zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe ; que le projet d'extension de l'élevage de porcs à engraissement est par ailleurs, par sa nature même, susceptible de produire des pollutions de nature chimique ou bactériologique, résultant de la production de fumier et de lisier ; que le lisier contient en effet de la matière carbonée, de l'azote ammoniacal et du phosphore ; que l'azote se transforme plus ou moins rapidement en nitrates dont le devenir dans les sols constitue une préoccupation majeure pour le respect de la qualité des eaux de surface et des nappes souterraines ainsi que pour les espèces présentes qui peuvent souffrir d'une eutrophisation du milieu naturel ; que l'élevage de porcs projeté se caractérise par une augmentation du nombre de porcs déjà présents de 400 à 1 494 animaux-équivalents et comporte des risques d'écoulement d'effluents et de pollution des eaux par ruissellement et lessivage des nitrates ; qu'en outre, il résulte (...) d'une étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études Terraqua pour le compte du pétitionnaire, que l'Ardour présente une qualité déjà altérée, s'agissant plus particulièrement de la teneur des eaux en nitrates ; que des prélèvements ont d'ailleurs mis en évidence des taux de nitrates trop élevés dans un puits situé aux abords de l'exploitation de l'EARL Frais marais (...) ; que la topographie et l'hydrographie du site, notamment en raison de la présence du relief particulier de la faille d'Arrènes,

sont par ailleurs de nature à favoriser un ruissellement des eaux propice à la propagation des pollutions par les nitrates (...); que le projet litigieux est susceptible d'affecter de façon notable les eaux du lac du Pont à l'Age situés à proximité immédiate de parcelles d'épandage de l'installation et, par conséquent, d'affecter de manière significative la zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe au regard des objectifs précités de conservation du site, sans que les défenseurs puissent utilement faire valoir que l'installation n'est pas située en zone vulnérable aux nitrates (...); le projet litigieux, soumis à étude d'impact (...), devait faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation de la zone spéciale de conservation de la Vallée de la Gartempe, dès lors que ce projet, est susceptible d'affecter de façon notable ce site Natura 2000, compte tenu notamment de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du projet, des caractéristiques du site et de ses objectifs de conservation ;

Considérant, (...) l'étude d'impact ne contient toutefois aucune analyse des effets que le projet, situé sur des bassins versants sensibles, peut avoir, en raison de la pollution possible des eaux par les nitrates produits dans les effluents d'élevage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe, tels que le saumon atlantique, la lamproie ou la moule perlière (...) que ces omissions et insuffisances de l'étude d'impact quant à l'évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe revêtent un caractère substantiel eu égard à la nature du projet et à ses incidences potentielles sur le site, dès lors que ces lacunes ont, dans les circonstances propres à l'espèce, d'une part, été de nature à nuire à l'information complète de la population, d'autre part, pu conduire le préfet de la Haute-Vienne à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et, en particulier, sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe et de ses affluents ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'insuffisance de l'étude d'impact serait de nature à entacher la régularité de la procédure d'autorisation d'exploiter l'installation litigieuse est fondé ».

⇒ TA Limoges 6 décembre 2012, Association Sources et rivières du Limousin et autres c. Préfet de la Haute-Vienne et autre, n° 1100584, 1100965, 1200170.

➤ Fermeture d'une sucrerie – Prescriptions tendant à la remise en état du site – Demande d'une association en vue de maintenir en fonctionnement des bassins de décantation – Caractère strictement industriel des aménagements (OUI) – Zone humide (NON) – Possibilité de les rattacher à un élément environnemental naturel (NON) – Carence fautive de l'Etat prescrivant la remise en état du site (NON)

« Considérant, (...) que les bassins de décantation ont spécialement été créés pour les besoins de l'exploitation de la sucrerie à compter de son installation en 1864 ; que ces bassins, qui n'existaient donc pas initialement sur le site, ne peuvent par suite être regardés comme relevant de l'état naturel et antérieur à l'exploitation ; que lors de sa cessation d'activité, la société « Saint-Louis Sucre », s'est acquittée de ses obligations de remise en état du site, lesquelles ne

comporteraient aucune prescription relative aux bassins ; que l'obligation de remise en état du site imposée par les dispositions précitées contraint seulement l'exploitant, par la voie de prescriptions ordonnées par l'autorité administrative, à remettre le site dans son état primitif ; qu'ainsi, le préfet n'a pas méconnu ces dispositions en s'abstenant d'édicter des prescriptions qui auraient tendu au maintien et à la poursuite du fonctionnement des bassins de décantation dont l'existence était conditionnée par l'activité de l'installation classée nonobstant toute incidence étrangère à cette législation ; que, par suite, la LPO Champagne-Ardennes n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de l'Etat sur fondement de l'application de cette dernière ;

Considérant, que les bassins de décantation de la disparition desquels la requérante prétend tirer un préjudice (...), sont des dispositifs artificiels auxquels notamment (...), les sucreries peuvent recourir pour épurer les effluents aqueux afin de limiter leur impact en terme de pollution sur le milieu naturel ; qu'ainsi de tels bassins de décantation regardés que comme des aménagements strictement industriels qui ne peuvent par suite être rattachés à l'environnement pour, fût-ce postérieurement à leur utilité industrielle, en constituer un élément naturel ; que, par suite, la LPO Champagne-Ardennes ne peut utilement se prévaloir de ces dispositions précitées pour rechercher la responsabilité de l'Etat sur le fondement d'une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police ».

⇒ TA Châlons-en-Champagne 15 novembre 2012, Association Ligue pour la protection des oiseaux – LPO – Champagne-Ardennes, n° 1001672.

➤ **Carrière – Surcreusement non conforme à l'arrêté d'autorisation – Carence de l'autorité administrative à prendre dans un délai raisonnable les mesures propres à protéger la ressource en eau (OUI) – Caractère kaustique du sous-sol – Turbidité constatée de l'eau distribuée dans le réseau public et diminution de la production des captages**

« Considérant, que l'arrêté autorisant l'exploitation de la carrière précisait que « l'exploitation sera limitée en profondeur à + 7m NGF pour l'extension A et à + 5m NGF pour l'ancienne carrière et les extensions B et C » (...); l'exploitation a procédé à un tir d'explosif entre les cotes 0 et - 3,5 m NGF dans la zone dénommée « extension A » ; que ce surcreusement et l'exploitation non-conforme à l'arrêté d'autorisation qui s'en est suivie, a, compte tenu des communications de type karstique existant dans le système aquifère alimentant la carrière et les forages voisins, entraîné d'une part, une turbidité de l'eau distribuée dans le réseau public d'eau potable qui a été constatée immédiatement, d'autre part, mais de façon plus progressive, une diminution de la production des puits utilisés par les agriculteurs voisins de la carrière, notamment les conjoints NOUREAU, pour l'irrigation de leurs terres ; que (...); cette circonstance ne dispensait pas le préfet de prendre, dans un délai raisonnable à compter du début du surcreusement, les mesures propres à assurer le respect, par l'exploitant de la carrière, des cotes d'exploitation (...); qu'il ne résulte pas de l'instruction (...); que le préfet de la Charente-Maritime ait pris d'autres mesures que celle

ayant consisté à mettre en demeure l'exploitant (...); de rendre les rejets d'eau, exhaure comprise, conformes, (...); que, dans, dans ces conditions, le préfet de la Charente-Maritime doit être regardé comme ayant fait preuve (...); d'une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard des époux NOUREAU ».

⇒ TA Bordeaux 16 novembre 2012, M. et Mme NOUREAU, n° 10BX02239.

➤ **Elevage porcin – Mise en œuvre d'une station de traitement biologique des lisiers – Inutilité de l'ouvrage faisant suite à un choix de gestion de l'exploitant – Coût résultant d'une illégalité fautive de l'administration (NON) – Droit à indemnité de l'exploitant (NON)**

« Considérant, (...) que la Société Le Bodan allègue qu'elle a subi un préjudice (...) résultant du coût de la construction d'une station de traitement biologique des lisiers, qui serait devenue inutile, dès lors que la diminution de son cheptel résultant de l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2001 pour revenir aux niveau autorisés par l'arrêté du 3 avril 1985, réduit la production d'azote de l'élevage, qui est ainsi redevenue inférieure au seuil de traitement de la zone en excédent structurel (...); qu'il résulte toutefois de l'instruction (...) qu'à la suite de l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2001, la Société Le Bodan a opté pour l'épandage sur des surfaces voisines mises à disposition par des agriculteurs et volontairement « renoncé à l'utilisation de ses installations de traitement par voie biologique »; qu'ainsi, la société requérante n'établit pas qu'elle serait dans l'impossibilité d'utiliser la station de traitement biologique dans le cadre de son exploitation restructurée (...); que les coûts supplémentaires allégués par la société requérante liés à l'épandage de lisier brut en raison de l'impossibilité dans laquelle elle serait d'utiliser la station de traitement biologique en raison de la réduction de son cheptel ne saurait être indemnisés, dès lors (...) l'impossibilité de recourir au traitement biologique des effluents produits, n'est pas établie ;

Considérant, (...) la Société requérante a cependant décidé, en janvier 2005, de vider complètement son élevage (...), afin de débiter un élevage de « multiplication génétique ligne femelle » (...); qu'ainsi, ce choix de gestion, qui a entraîné des pertes de recettes importantes en 2005 (...); n'est pas directement imputable à l'illégalité fautive commise par l'Etat (...) ».

⇒ CAA Nantes 26 octobre 2012, Société Le Bodan et SCA Union Pigalys, n° 11NT00126.

- **Carrière – Situation en grande partie dans une ZNIEFF – Prescriptions complémentaires autorisant la modification des conditions d'accès et d'exploitation – Aggravation sensible des effets de la carrière sur l'environnement – Nécessité de diligenter une nouvelle enquête (OUI) – Irrégularité de l'autorisation (OUI)**

« Considérant, (...) que le projet soumis à enquête publique portait sur une superficie totale de 46 hectares, 40 ares et 77 centiares comprenant une superficie exploitable de 33 hectares, 91 ares et 40 centiares, pour une durée d'exploitation de 18 ans et une production maximale de 1 250 000 tonnes pendant les trois premières années et de 700 000 tonnes par an les années suivantes ; que, d'une part, l'autorisation délivrée le 25 mars 2008 porte à 37 hectares, 3 ares et 94 centiares la superficie exploitable, soit une augmentation de plus de 10 % ; que, d'autre part, cette même autorisation, si elle réduit à 15 ans la durée d'exploitation, fixe à 1 250 000 tonnes par an la production maximale de la carrière « pendant la période de construction de la LGV », et à 700 000 tonnes par an la production maximale postérieure à cette période ; que, compte tenu de l'importance des tonnages dont l'extraction est autorisée, surtout pendant les premiers temps de l'exploitation, de l'imprécision de la durée pendant laquelle est autorisée par l'arrêté litigieux l'extraction maximale de 1 250 000 tonnes par an, et de ce que l'emprise de la carrière est située en grande partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la forêt de Boixe, les modifications que l'arrêté du 25 mars 2008 a apportées au projet soumis à l'enquête publique, qui sont de nature à aggraver sensiblement les effets de la carrière sur l'environnement et qui n'ont pas pour objet de tenir compte d'observations présentées au cours de l'enquête, ne pouvaient être retenues par l'autorisation litigieuse sans qu'il fût procédé à une nouvelle enquête ; que cette irrégularité, qui a privé le public d'une garantie, est de nature à entacher la légalité de l'autorisation délivrée le 25 mars 2008 ainsi que, par voie de conséquence, celle de l'autorisation délivrée le 10 décembre 2009 ».

⇒ **CAA Bordeaux 10 juillet 2012, Société VINCI Construction Terrassement, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, n° 11BX01908, 11BX01985.**

- ◆ La régularisation et l'extension des élevages porcins en particulier en Bretagne, ou dans les autres parties du territoire vers lesquelles ils ont tendance à essaimer, demeurent l'un des principaux pourvoyeurs de jurisprudence administrative.

Le juge se montre spécialement attentif à la suffisance de l'étude d'impact au regard tant de la ressource en eau que des conséquences des rejets nitrates d'origine agricole et de la présence ou non d'espèces animales ou végétales protégées sur ou à proximité du site d'implantation de l'ICPE.

Il rappelle en particulier qu'une installation n'a pas besoin de se trouver sur la zone elle-même de conservation Natura 2000 pour que s'appliquent les dispositions de préservation ad hoc mais que son implantation à proximité peut également, en fonction des caractéristiques du terrain, entraîner des incidences néfastes notables.

1.4 PECHE

- **Travaux d'aménagement sur un plan d'eau intercommunal de loisirs pour permettre le rétablissement de la continuité écologique – Absence de garantie de la libre circulation de toutes les espèces migratoires tout au long de l'année – Insuffisance des mesures prescrites (OUI)**

« Considérant, (...) que l'arrêté contesté a autorisé l'installation, sur le plan d'eau de loisirs existant depuis la seconde moitié des années 1970 à l'embouchure du Layon avec la Loire, d'un clapet basculant, destiné à assurer le maintien du niveau du Layon en période d'étiage et un effacement du barrage existant au droit du cours d'eau en cas de crue, la réalisation de deux passes à poissons ainsi que la construction d'un guide-eau pour favoriser l'écoulement de la rivière ; que ce dispositif permet la libre circulation du brochet et des cyprinidés pendant les migrations de reproduction entre novembre et juin, à travers la première passe à poissons, et de l'anguille, pendant la période de migration à l'étiage, à travers la seconde, et lorsque le niveau d'eau descend sous la cote 11,4, l'obturation de la passe à brochets pour maintenir l'alimentation de la rampe à anguilles pendant l'étiage ; qu'ainsi, et alors même que la plus grande partie des migrations de reproductions de reproduction, notamment pour le brochet, se réalise de novembre à juin et que l'activité migratoire est ralentie en période de faibles débits, ces prescriptions ne permettent toutefois pas de garantir la libre circulation de tous les poissons migrateurs, tout au long de l'année, en méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement ni par suite d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 précité du code de l'environnement ;

⇒ CAA Nantes 13 juillet 2012, Association « Sauvegarde de l'Anjou », n° 10NT01871.

- **Circulaire ministérielle sur la restauration de la continuité écologique – Mise en œuvre de dispositifs permettant le fonctionnement des ouvrages par les espèces piscicoles migratrices – Interdiction de la construction de tout nouvel ouvrage sur l'ensemble des cours d'eau – Illégalité (OUI) – Interdiction possible**

sur les seuls cours d'eau en très bon état écologique et pour les ouvrages un obstacle à la continuité écologique

« Considérant, que la circulaire indique, dans son annexe 1-5 : « Cas des cours d'eau en très bon état écologique : /Ces cours d'eau ne font a priori pas partie des cours d'eau prioritaires au sens de la présente circulaire qui vise la restauration de la continuité écologique. L'évaluation en TBE suppose, en effet, que la continuité soit assurée correctement, par définition sa restauration n'est, pas un enjeu. / Compte tenu du caractère exceptionnel de ces cours d'eau, de leur rareté, de la très grande facilité de les dégrader, notamment par une activité anthropique touchant à l'hydrologie ou l'hydromorphologie et pour ne pas être en contradiction avec l'obligation de non-dégradation issue de la DCE, aucun équipement hydroélectrique ne doit être envisagé sur les éventuels ouvrages transversaux qui pourraient se situer sur ces cours d'eau » ; qu'en interdisant, de manière générale, la réalisation de tout nouvel équipement, alors que la loi prévoit que l'interdiction de nouveaux ouvrages ne s'applique que sur les cours d'eau en très bon état écologique figurant sur la liste établie en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et uniquement si ces ouvrages constituent un obstacle à la continuité écologique, l'auteur de la circulaire a méconnu les dispositions législatives applicables ; que, par suite, la fédération requérante est fondée à demander l'annulation des dispositions citées ci-dessus de l'annexe 1-5 de la circulaire ».

⇒ CE 14 novembre 2012, Fédération française des associations de sauvegarde des moulins, n° 345165.

➤ **Espèces piscicoles protégées – Interdiction de pêche compte tenu de la situation alarmante en terme de raréfaction de stocks – Re-autorisation de la pêche intervenue sous un court délai sans consultation du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) – Illégalité (OUI)**

« Considérant, (...) que le préfet de la Région Aquitaine, par arrêté du 6 mai 2009 pris au visa d'un avis du COGEPOMI du 24 avril 2009, a fixé les dates d'ouverture de la pêche maritime des deux espèces d'aloses selon un tableau annexe qui comporte la mention d'une interdiction » de sa pêche au regard de l'espèce grande alose (alosa alosa) ; que par arrêté du 8 février 2008, le préfet de la Gironde a interdit jusqu'au 31 janvier 2011 toute pêche de la grande alose (...) sur l'ensemble des cours d'eaux, canaux et plans d'eau du département de la Gironde », en raison, selon ses motifs de « la situation alarmante de la population de grande alose » et de « la nécessité de mettre en œuvre un plan de restauration et de gestion de la population de la grande alose » (...); le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde a, 9 jours plus tard, par deux arrêtés du jeudi 6 mai 2010 pris sans aucune

consultation du COGEPOMI, réautorisé pour les professionnels de la pêche, la pêche de la grande alose jusqu'au 31 mai 2010, les jeudis et vendredis dans le département de la Gironde, à compter de la signature de l'arrêté pour la pêche fluviale, et dans l'estuaire de la Gironde les vendredis et samedis pour la pêche maritime ;

Considérant, que le PLAGECOMI arrêté le 17 décembre 2008 pour l'ensemble du bassin de la Garonne a décidé un moratoire de la pêche de la grande alose dont la levée est subordonnée au constat, dans le cadre du réexamen annuel prévu page 59 de ce plan, d'une restauration scientifiquement établie de ses effectifs : que dans sa séance du 8 janvier 2010 le COGEPOMI, constatant que cet objectif n'avait pas été atteint, au vu des données fournies par son comité alose, a proposé la poursuite pour un an de ce moratoire (...); que le préfet de la région Aquitaine préfet de la Gironde a expressément reconnu la nécessité de remédier à la situation locale alarmante de cette espèce en interdisant sa pêche ; qu'il ne pouvait, moins de 3 mois plus tard, déduire du passage à Golfech, le 29 avril 2010, de 1 758 aloses, (sans qu'il soit d'ailleurs possible de connaître leur répartition entre les deux espèces), que le stock de la grande alose s'était reconstitué au point de permettre la réouverture raisonnable de sa pêche, sans nouvelle consultation du COGEPOMI chargé, selon l'article R.436-48 du code de l'environnement, « de suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration » ; qu'il suit de là que l'association SEPANSO est fondée à demander l'annulation des deux arrêtés susvisés ».

⇒ **TA Bordeaux 11 décembre 2012, SEPANSO, n° 1001867, 1001994.**

- ◆ Concernant la première espèce, le juge administratif interprète de façon maximaliste les dispositions de l'article L.432-6 du code de l'environnement prévoyant que dans les cours d'eau dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs, cependant que l'article L.214-18 du même code impose à tout ouvrage à construire d'assurer un débit minimal dans le lit d'un cours d'eau permettant d'assurer en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui y vivent.

Aux termes de l'arrêt, la circulation doit être assurée pour tous les poissons migrateurs tout au long de l'année, sachant que la plupart sinon la quasi-totalité des espèces sont toutes plus ou moins migratrices à des degrés divers, ce qui laisse peu de place à la proportionnalité des mesures au regard des enjeux et aux impératifs de la gestion équilibrée de l'eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

S'agissant de la seconde espèce à l'inverse, le Conseil d'Etat sanctionne pour sa part une interprétation maximaliste par voie de circulaire de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qui impose à l'autorité administrative d'établir par bassin une liste de cours d'eau, parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou jouant le rôle de « réservoir biologique », devant assurer une protection complète des poissons migrateurs amphihalins et sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Ainsi, la circulaire qui doit se limiter à l'interprétation de la loi, ne pouvait prévoir l'interdiction de manière générale, de tout nouvel équipement, dès lors que la loi limite l'interdiction de nouveaux ouvrages aux seuls cours d'eau en très bon état écologique et uniquement si ces ouvrages constituent un obstacle à la continuité écologique.

Enfin, s'agissant de la troisième espèce, est sanctionné le volte-face de l'administration qui seulement quelques mois après avoir interdit la pêche de deux espèces migratrices compte tenu à une situation alarmante en terme de raréfaction des stocks, en autorise à nouveau la pêche sans avoir pris l'attache du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGOPOMI) chargé de suivre l'application du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

2 - DROIT PENAL

- **Construction d'un barrage sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie – Défaut d'autorisation pour obstacle au libre écoulement des crues – Défaut de déclaration pour obstacle à la continuité écologique – Alimentation et maintien du niveau d'une mare pour la chasse au gibier d'eau – Présence d'une ZNIEFF – Délit constitué (OUI) – Remise en l'état des lieux sous astreinte (OUI)**

« En ce que concerne dans le lit mineur de la rivière du DIEN, le barrage actuellement présent, selon les constatations des agents de l'ONEMA, et se situant à 273 mètres en aval de la ligne de chemin de fer, était soumis à autorisation dans la mesure où il faisait obstacle au libre écoulement des crues, et à déclaration dans la mesure où il faisait obstacle à la continuité écologique ;

L'ouvrage litigieux a été, au contraire, aménagé de façon à faire disposer à proximité immédiate d'une hutte de chasse, un plan d'eau important et de nature à valoriser ladite hutte de chasse (...);

Les prévenus se sont efforcés d'induire en erreur les agents de l'ONEMA, en exhibant un document administratif ancien, au demeurant incomplet, pour justifier de droits acquis, lesquels ne pouvaient s'appliquer à un ouvrage édifié ultérieurement en toute clandestinité, dans le but de faire valoir une hutte de chasse (...);

Aussi, la remise en état des lieux sera-t-elle ordonnée à la faveur de la suppression du barrage, n'ayant aucune existence légale, faute d'avoir été déclaré, ni autorisé, celle-ci devant intervenir dans un délai de 2 mois à compter du présent arrêt et ce sous astreinte journalière, passé ce délai ;

Condamne, (...) chacun, à une peine de 2 000 euros d'amende,

Ordonne, à titre de peine complémentaire, la remise en état des lieux dans un délai de 2 mois à compter du présent arrêt et sous astreinte de 50 euros par jour dépassé ce délai ».

⇒ CA Amiens 12 septembre 2012, Consorts de VALICOURT c. Ministère public, n° 759/00372.

➤ **Travaux ayant conduit à l'assèchement d'une zone humide située dans la zone dite « cœur » d'un parc naturel – Haute valeur écologique (OUI) – Intérêt fonctionnel et patrimonial fort de la zone – Dommages et intérêts (OUI)**

« Afin d'apprécier l'allocation des dommages et intérêts, il convient de relever que la zone humide et le cours d'eau concernés par les travaux jugés illégaux sont situés sur le territoire du parc national des Cévennes et plus précisément en zone dite « cœur » de ce parc, territoire ayant une haute valeur écologique ;

Les terres, pour partie, asséchées par les condamnés présentaient dès lors un intérêt fonctionnel et patrimonial fort ;

Dès lors le préjudice est important et le comportement adopté par chacun des condamnés, et les faits et participation respective commis justifient que soit alloué à l'Association dite « France Nature Environnement » l'intégralité des sommes qu'elle sollicite ;

Condamne Francis MOLINES à payer à l'Association France Nature Environnement la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Condamne Francis ROUVIERE à payer à l'association dite France Nature Environnement » la somme de 4 000 euros à titre de dommages et intérêts (...).

⇒ CA Nîmes 14 septembre 2012, M. MOLINES, M. ROUVIERE c. Association France Nature Environnement, n° 12/00633.

- **Exploitation d'une installation hydraulique non conforme à une mise en demeure enjoignant de mettre en place d'un dispositif de franchissement permettant le rétablissement de la circulation d'espèces piscicoles migratrices – Ajournement du prononcé de la peine – Légalité de l'injonction de mettre en place un dispositif de franchissement (OUI) – Mise en conformité des ouvrages assortie d'une visite de contrôle sans délai – Exécution provisoire de la décision (OUI)**

« M. de LANGHE est prévenu d'avoir (...) exploité une installation ou un ouvrage non conforme à la mise en demeure résultant de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 qui lui enjoignait de réaliser au plus tard le 31 août 2009 la mise en place d'un dispositif de franchissement permettant le rétablissement de la circulation des poissons migrateurs suivants : truite de mer, truite fario, saumon d'Atlantique et anguille (...) ;

Sur l'action publique :

M. de LANGHE est tenu de mettre en place un dispositif de franchissement permettant d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs à la montaison et à la dévalaison dans son installation hydraulique ;

M. de LANGHE est tenu de mettre ses ouvrages en conformité à la législation et à la réglementation en vigueur, et ce sous le contrôle de la Direction départementale des territoires et de la mer et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques qui exerceront une visite de contrôle de son installation dans un délai de 4 mois à compter de la signification du présent jugement ;

Et ce dans un délai de 4 mois à compter de la signification du présent jugement ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Sur l'action civile :

Condamne DE LANGHE Marcel à verser à :

L'association GRAPE, la somme de 750 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

La Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts. ».

⇒ TGI Lisieux 2 octobre 2012, GRAPE, FPPMA 14 c. M. de LANGHE, n° 889.

-
-
-
- **Utilisation le long d'un cours d'eau de produits antiparasitaires à usage agricole sans respecter les mentions de l'étiquetage, ni les limitations et conditions d'utilisation – Confirmation du jugement de 1^{ère} instance (OUI) – Dommages et intérêts (OUI)**

« S'agissant de l'utilisation de produits antiparasitaires à usage agricole sans respecter les mentions de l'étiquetage, ni les limitations et conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative, les époux DUMONT convenaient avoir réalisé le traitement litigieux, début octobre 2008, afin de détruire les repousses d'érables présents le long de la rivière, sans se préoccuper d'une éventuelle atteinte à la population piscicole de la rivière ;

Confirmation du jugement du tribunal correctionnel d'Amiens du 28 juin 2011 : condamnation des deux contrevenants à chacun 1 000 € d'amende et solidairement à 1479,75 € au titre de dommages et intérêts. ».

⇒ CA Amiens, Ch. Corr. 12 septembre 2012, Consorts DUMONT c. Ministère public, n° 759-1200342.

-
-
-
- **Pollution d'un cours d'eau – Rejets de produits toxiques industriels par un réseau d'assainissement intercommunal – Conception du réseau pour recevoir et traiter les eaux usées domestiques et non des produits industriels – Absence de convention conclue avec l'industriel – Connaissance par le syndicat intercommunal de l'existence des produits dans le réseau (NON) – Pouvoir de gestion et non de modification de la station d'épuration communale (OUI) – Faute liée au sous dimensionnement de la station (NON) – Relaxe (OUI)**

« Il est acquis au dossier que la pollution est due aux rejets de produits toxiques par la société ACTIUM par le réseau d'assainissement de la station d'épuration de Lusignan. Il s'en déduit que la pollution litigieuse n'a pas pour origine la station d'épuration proprement dite mais uniquement l'écoulement de produits industriels dans le réseau d'assainissement fait uniquement pour collecter des eaux usées domestiques et non des produits industriels. Il ne pourrait donc être reproché au SIAEPA que d'avoir laissé écouler dans les eaux de la Vonne des produits toxiques ;

Le SIAEPA est le gestionnaire de la station d'épuration. Il ne peut lui être reproché une faute qui serait liée au sous dimensionnement de la station d'épuration dont seule la gestion lui appartient ;

Sur l'action civile :

La Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a été victime de la pollution survenue le 30 août 2006. Sa constitution de partie civile est recevable ;

Compte tenu de la décision prise sur l'action publique, il convient de la débouter de toutes ses demandes ;

Sur l'action publique :

Relaxe le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Lusignan des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile :

Déboute la partie civile de ses demandes ».

⇒ TGI Poitiers 3 juillet 2012, FPPMA 86 et Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Lusignan – SIAEPA –, n° 1041/72.

➤ **Pollution d'un cours d'eau par rejet accidentel d'une quantité importante de solution azotée – Acquisition par le chef d'entreprise d'une cuve sans spécificité particulière pour l'emploi qui lui était destiné – Installation de la cuve sans possibilité de contrôle et sans effectuer ou faire effectuer de vérification – Négligence grave – Responsabilité de la personne morale (OUI) – Exposition d'autrui à un risque d'une particulière gravité en cas de sinistre (OUI)**

« (...) le 1^{er} juillet 2007, Monsieur MALLET, Président de l'association de pêche « La Gaule Méloise », signale à la Gendarmerie du Mêle-sur-Sarthe une mortalité anormale de poisson dans la Sarthe ; les recherches permettent alors de remonter jusqu'à l'Entreprise LALANDE dont l'activité principale réside dans le commerce de gros de céréales et d'aliments pour le bétail, ainsi que le stockage d'engrais sous forme de granulés ou liquide ;

La construction d'une cuve de rétention dans une ancienne fosse à bascule, sans possibilité de contrôler le dessous de la citerne, ni les éventuelles fuites de la cuve de rétention ne pouvaient être non plus ignorées des prévenus ;

(...) les prévenus n'ont pas, compte tenu de leur mission et de leur fonction, accompli les diligences normales élémentaires qui auraient pu empêcher l'accident et donc la pollution grave qui en a découlé. En outre, M. LEPROVOST ne pouvait ignorer qu'en faisant l'acquisition d'une cuve sans spécificité particulière pour l'emploi qui lui était destiné, en la faisant installer sans possibilité de contrôle et sans effectuer ou faire effectuer de vérifications efficaces par la suite, il exposait autrui à un risque d'une particulière gravité en cas de sinistre ;

Il convient donc de retenir les prévenus dans les liens de la prévention, (...) et de les condamner, en l'absence de tout antécédent judiciaire :

- la société LALANDE, à une amende de 30 000 € ;

- Monsieur LE PROVOST, à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis et une amende de 3 000 € ».

⇒ TGI ch. corr. Alençon 28 juin 2012, FPPMA 61 et autres c. M. LEPROVOST, n° 351.

➤ **Pollution de cours d'eau par déversements importants de produits toxiques issus du débordement d'un bassin de décantation – Délit constitué (OUI)**

« Le 11 septembre 2006, l'association de pêche de WIMMENAU avisait les gendarmes de la Petite Pierre de l'existence d'une pollution importante de la rivière la Moder qui sur son passage tuait la quasi-totalité des poissons (...) après analyse d'un effluent polluant contenant un taux anormalement élevé de cyanure, nickel, argent, bore et fluorure, composants typiques de l'industrie de transformation des métaux, les investigations menaient les enquêteurs sur le site de l'entreprise MUSCH-GULDEN et plus particulièrement à un bassin de décantation en béton, en partie dissimulé par une palette de bois, elle-même recouverte de feuilles mortes, bassin contenant un liquide verdâtre constitué de 15 cm de boue dans le fond et 70 cm de liquide, l'analyse des substances prélevées dans ce bassin permettait de retrouver des produits toxiques identiques à ceux contenus dans l'effluent polluant (...), que la pollution constatée a pour origine le débordement du bassin de décantation dont les eaux chargées en cyanure, forure, nickel, argent, plomb et bore ont été déversés dans le milieu naturel avec pour conséquent une grave pollution du milieu aquatique, accompagnée d'une mortalité très importante des habitants de la rivière (...);

Le Tribunal condamne Monsieur MUNSCH Pascal et la SARL Munsch Gulden, solidairement, à payer à l'association Alsace Nature la somme de 21840 euros ;

Condamne Monsieur MUNSCH Pascal et la SARL Munsch Gulden, solidairement, à payer à la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique la somme de 2000 euros ;

Condamne Monsieur MUNSCH Pascal et la SARL Munsch Gulden, solidairement, à payer à M. LUTZ Roger la somme de 16905 euros ».

⇒ TGI Saverne 16 août 2012, Consorts Lutz et autres c. M LUTZ et autres, n° 699/12.

➤ **Installation dans le lit d'un cours d'eau ne garantissant pas un débit minimal – Appels téléphoniques réitérés de l'autorité administrative de contrôle pour faire respecter le débit minimal – Respect de ce débit seulement à l'occasion des appels téléphoniques – Volonté de l'exploitant de ne pas respecter le débit minimal dans l'intervalle des injonctions téléphoniques – Faute intentionnelle (OUI)**

« Il est reproché à la SCI GERECO d'avoir, entre le 14 mai et le 5 juin 2009, installé un ouvrage dans le lit d'un cours d'eau sans dispositif garantissant un débit minimal assurant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes, délit prévu par l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

La prévenue fait état de dysfonctionnements pour expliquer le niveau faible du débit réservé. Or, il résulte du dossier et des débats à l'audience que le débit minimal a été respecté par la SCI GERECO à chaque fois que les agents techniques de l'ONEMA prévenaient téléphoniquement le gérant de la société ;

Or, malgré l'incident du 14 mai 2009, Laurent REMY n'a pas modifié les installations des centrales hydroélectriques (...). Il n'est en outre nullement établi que les dysfonctionnements constatés expliquent le non respect du débit minimal en mai et juin 2009 (...); que lors des appels téléphoniques des agents de l'ONEMA, une simple action du gérant permettait le retour à la normale du débit réservé restitué à la Moselle ;

Et l'absence de l'appel de la part des agents assermentés, le réglage des niveaux restait donc en l'état sur de longues périodes au préjudice du milieu naturel (...);

Le Tribunal déclare la SCI GERECO coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits d'installation d'ouvrage dans le lit d'un cours d'eau sans dispositif garantissant un débit minimal assurant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes commis du 14 mai 2009 au 5 juin 2009 à Epinal ;

Condamne la SCI GERECO au paiement d'une amende de quatre mille euros (4000 €) ».

⇒ TGI Epinal 26 juin 2012, Ministère public c. SCI GERECO, n° 820/2012.

➤ **Pollution de cours d'eau – Exploitation sans autorisation d'une installation classée de traitement d'emballages ayant connu des produits toxiques – Rejet direct dans le réseau d'assainissement de la ville sans traitement préalable d'eaux de lavage chargées en solvant – Poursuite de l'exploitation non conforme à une mise en demeure – Malversations commises par un employé et couvertes par l'exploitant en lien avec les rejets polluants – Délits constitués de pollution de cours d'eau, d'exploitation sans autorisation, d'élimination de déchets dangereux sans agrément préalable et de poursuite de l'exploitation non conforme à une mise en demeure (OUI) – Peine d'emprisonnement avec sursis (OUI) – Peine complémentaire de publication du jugement par extrait dans deux journaux locaux (OUI) – Dommages et intérêts (OUI) – Exécution provisoire à hauteur de 50 % (OUI)**

« Les faits reprochés à Marc MOLINA sont ainsi parfaitement caractérisés.

Il est prévenu d'avoir à Saint-Benoît de Carmaux et Graulhet, dans le département du Tarn, entre le 27 décembre 2007 et le 28 mars 2008, en tout cas depuis temps non couvert par prescriptions exploité ou poursuivi l'exploitation d'une installation de traitement d'emballage ayant contenu des produits toxiques, installation classée pour la protection de l'environnement sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques spécifiques dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou dans un arrêté complémentaire postérieur, en l'espèce l'arrêté du 27 décembre 2007 ;

Il est reproché à Marc MOLINA et à Bruno FRANCOIS d'avoir à Saint-Benoît de Carmaux et Graulhet, dans le département du Tarn, entre le 22 septembre 2007 et le 28 mars 2008 (...); déversé dans un cours d'eau, un canal, un ruisseau ou un plan d'eau avec lequel ils communiquent des substances quelconques, en l'espèce des produits chimiques toxiques et notamment des solvants dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire ;

Le rapport de la DRIRE du 23 novembre 2012 (D82) confirme que des eaux de lavage chargées en solvant étaient directement rejetées au réseau d'assainissement de la ville de Graulhet sans traitement préalable ;

Marc MOLINA ne peut se poser en ignorant de ces pratiques de vidange, au vu notamment de son audition (D12) dans laquelle il explique avoir appris notamment que des containers d'eaux usées étaient vidées dans la nature, que d'autres l'avaient été en septembre 2007 dans une cuve métallique qui servait de réserve d'eau en cas d'incendie et

dont il s'était rendu compte qu'elle était reliée par un tuyau à un regard du réseau des eaux d'assainissement se jetant dans Le Cérrou. Il a admis à cette occasion qu'en tant que gérant de la société ENOV EMBAL SUD il savait être responsable de tout ce qui se passait dans son entreprise, en assumait les responsabilités et dénonçait ces agissements pour qu'ils cessent. Il a reconnu à cette occasion la toxicité de ces fûts volés et vendus par Bruno FRANCOIS, lesquels représentant de réels dangers pour les clients acheteurs et pouvant encore être extrêmement toxiques, tant pour l'utilisation humaine qu'animale ;

Le fait qu'il ait décidé de garder au service de la société Bruno FRANCOIS malgré les malversations qu'il lui reprochait et ses pratiques professionnelles polluantes qu'il connaissait, démontre qu'il n'était pas opposé à ces dernières qu'il aurait dû interdire en sa qualité de décideur. Il a par ailleurs fait remarquer à l'audience que son intérêt n'était pas de mettre FRANCOIS dehors et qu'il avait laissé faire ;

Il ressort de l'ensemble de ses éléments que les eaux de lavage rejetées dans le Cérrou contenaient des matières dangereuses, nuisibles à la qualité de son eau et ont porté atteinte, par leur toxicité, à la faune piscicole et à son habitat, causant ainsi une pollution de ses eaux se caractérisant en particulier par la mortalité des poissons qui y vivaient ;

En effet, Marc MOLINA, lequel avait fait choix de traiter pour des raisons économiques des fûts ayant contenu des matières toxiques, savait parfaitement qu'il le faisait en contravention à son arrêté d'exploitation, ayant admis par ailleurs les infractions constatées par la DRIRE. Les faits reprochés ont été commis frauduleusement pour majorer ses revenus, Marc MOLINA décidant également de ne vidanger les eaux de lavage polluées que deux fois par an et trompant les services de l'assainissement sur la consommation de sa société par un système de dérivation, afin de ne pas les alerter sur l'inadéquation entre la consommation d'eau de l'établissement et la fréquente et la fréquence des vidanges. De même il n'a pris aucune mesure pour faire le rejet des eaux de lavage chargées en solvant dans réseau d'assainissement de la ville de Graulhet sans traitement préalable. Marc MOLINA a ainsi commis des fautes caractérisent et répétées créant un risque d'une particulière gravité ;

Sur l'action publique :

Déclare FRANCOIS Bruno coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution (...);

A titre de peine principale :

Condamne FRANCOIS Bruno, à quatre-vingt-dix jours-amendes d'un montant unitaire de vingt euros (90x20 euros) ;

(...) que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende (s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros ;

A titre de peine complémentaire,

Ordonne à l'égard de FRANCOIS Brunon la publication par extrait de la décision dans le Tarn Libre et la Dépêche du Midi (édition Tarn) à la charge du condamné ;

Déclare MOLINA Marc coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits d'exploitation non autorisée d'une installation classée (...);

Pour les faits de poursuite de l'exploitation d'une installation classée non-conforme a une mise en demeure ;

Pour les faits d'élimination de déchets dangereux sans agrément préalable ;

Le Tribunal condamne Marc MOLINA à un emprisonnement délictuel d'un an ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine ;

Condamne MOLINA Marc au paiement d'une amende de dix mille euros (10 000 euros) ;

A titre de peine complémentaire ordonne à la publication par extrait (dispositif) de la décision dans le Tarn Libre et de la Dépêche du Midi (édition Tarn) à la charge du condamné ;

Sur l'action civile : condamne MOLINA Marc et FRANCOIS Bruno solidairement à payer au Syndicat mixte de rivière Cérou Vere, partie civile :

La somme de 100 000 (cent mille euros) en répartition de son préjudice lié à l'environnement ;

La somme de 15 058 euros (quinze mille cinquante-huit euros) en répartition de son préjudice économique ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 50 % des condamnations prononcées au titre de ces deux chefs de préjudice ;

Condamne MOLINA Marc et FRANCOIS Bruno solidairement à payer à la Fédération du Tarn pour la pêche et le protection des milieux aquatiques, partie civile, la somme de 71 577 euros (soixante et onze mille cinq cent soixante dix-sept euros au titre de son préjudice de jouissance ;

Condamne MOLINA Marc et FRANCOIS Bruno solidairement à payer à France Nature Environnement Midi-Pyrénées, partie civile la somme de 7 500 euros (sept mille cinq cent euros) en répartition de son préjudice moral ;

Condamne MOLINA Marc et FRANCOIS Bruno solidairement à payer à France Nature Environnement, partie civile la somme de 7 500 euros (sept mille cinq cent euros) en répartition de son préjudice moral ».

⇒ TGI Albi 13 septembre 2012, FNE et autres c. M. FRANCOIS, M. MOLINA, n° 08000000285.

- ◆ En application d'infractions pénales constatées la plupart du temps par les agents commissionnés et assermentés de l'ONEMA, bras armé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche, le juge utilise assez fréquemment la possibilité qui lui est offerte d'ajournement du prononcé de la peine d'amende encourue en enjoignant à la personne reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés de remettre sous un délai donné les lieux en l'état. Si elle s'en acquitte, elle échappera ainsi à l'amende pénale. En effet, d'une manière générale, le juge pénal de l'environnement attache à juste titre davantage d'importance à la restauration des milieux qu'à la peine d'amende proprement dite.
-

3 – DROIT CIVIL

RAS

4 – DROIT COMMUNAUTAIRE

- **Détournement partiel d'un cours d'eau – Satisfaction de besoins d'irrigation et de production d'énergie – Raisons impératives d'intérêt public majeur (OUI) – Absence de solutions alternatives – Détermination des incidences et des mesures compensatoires à mettre en oeuvre**

« La directive 2000/60 (...) ne s'oppose pas, en principe, à une disposition nationale qui autorise, avant le 22 décembre 2009, un transfert d'eau d'un bassin hydrographique vers un autre ou d'un district hydrographique vers un autre lorsque les plans de gestion des districts hydrographiques concernés n'ont pas encore été adoptés par les autorités nationales compétentes ;

Un tel transfert ne doit pas être de nature à compromettre sérieusement la réalisation des objectifs prescrits par cette directive ;

Toutefois, ledit transfert, dans la mesure où il est susceptible d'entraîner des effets négatifs pour l'eau tels que ceux énoncés à l'article 4, paragraphe 7, de la même directive, peut être autorisé, à tout le moins, si les conditions visées aux points a) à d) de cette même disposition sont réunies, et l'impossibilité pour le bassin hydrographique ou pour le district hydrographique de réception de satisfaire par ses propres ressources aquatiques à ses besoins en eau

potable, en production d'électricité ou en irrigation n'est pas une condition indispensable pour qu'un tel transfert d'eau soit compatible avec ladite directive dès lors que les conditions précédemment mentionnées sont remplies (...) ;

La directive 92/43, et notamment l'article 6, paragraphe 4, de celle-ci, doit être interprétée en ce sens que des motifs liés, d'une part, à l'irrigation et, d'autre part, à l'approvisionnement en eau potable, invoqués au soutien d'une projet de détournement d'eau, peuvent constituer des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature à justifier la réalisation d'un projet portant atteinte à l'intégration des sites concernés. Lorsqu'un tel projet porte atteinte à l'intégrité d'un site d'importance communautaire abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, sa réalisation peut, en principe, être justifiée par des raisons liées à l'approvisionnement en eau potable (...) ;

En vertu de la directive 92/43, et notamment de l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, première phrase, de celle-ci, il y a lieu, aux fins de déterminer les mesures compensatoires adéquates, de prendre en compte l'ampleur du détournement d'eau et l'importance des travaux que ce détournement implique ».

⇒ CJUE 11 septembre 2012, Aff. C643-10 **Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a/Ypourgos Perivallontas, Chorotaxias Kai Dimosiok ergon e.a,**

- ◆ Aucune règle communautaire n'interdit à un Etat membre (la Grèce en l'espèce) de procéder au détournement partiel d'un cours d'eau (l'Axelouos situé à l'ouest du pays) vers un autre cours d'eau (le Pineios situé à l'est) en vue de satisfaire à des besoins d'irrigation et de production énergétique, pour autant que cela se justifie par des raisons impératives d'intérêt public majeur en dépit de conclusions négatives quant aux incidences sur le site, en l'absence de solutions alternatives et à condition de connaître ces incidences pour mettre en balance raisons d'intérêt public majeur et atteintes au site afin de pouvoir déterminer les mesures compensatoires requises.
-